

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs					
	France ex A. E. F. A. F. N. ... 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.500 frs					
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs					
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom. : Année courante... 185 frs — Années antérieures... 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1971
31 décembre ... Décision n° 16107 bis P.M.-S.G.G.-E.N.E.A. portant recrutement sur titres de cinq élèves pour le collège de statistique à l'école nationale d'économie appliquée 323

1972
15 février..... Arrêté n° 1303 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 323

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 323

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
8 février..... Arrêté ministériel n° 955 M.T.P.U.T. portant autorisation d'occuper une parcelle de terrain à Thiaroye 323

10 février..... Arrêté ministériel n° 1046 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 9287 du 25 août 1959 autorisant l'Association des Arts indépendants à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 324

10 février..... Arrêté ministériel n° 1047 M.T.P.U.T. autorisant le Cercle de l'Union à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public... 324

10 février..... Arrêté ministériel n° 1048 M.T.P.U.T. autorisant M. Yves Gody à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 324

10 février..... Arrêté ministériel n° 1049 M.T.P.U.T. abrogeant l'arrêté n° 11643 du 27 juillet 1961 autorisant M. Bleyne à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 325

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
15 février..... Décret n° 72-108 portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1^{er} août 1970... 325

15 février..... Décret n° 72-114 portant approbation des statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptés à Mexico, le 27 septembre 1970 325

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 325

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 326

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1972

15 février..... Décret n° 72-112 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national 326

8 février..... Arrêté ministériel n° 957 M.F.A.E.-M.E.N. fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés 326

17 février..... Arrêté ministériel n° 1520 M.F.A.E.-D.I.D.-C.A.D. portant prestation de serment d'agents du service du cadastre 326

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

16 février..... Décision ministérielle n° 1420 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant autorisation de transfert de locaux et d'ouverture de nouvelles classes 327

8 février..... Arrêté n° 948 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant le programme limitatif de littérature du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (sessions de 1972, 1973 et 1974) 327

9 février..... Arrêté n° 994 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. - C.E.G.), session de 1972 327

16 février..... Arrêté n° 1463 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission à l'examen de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1971 327

8 février..... Décision n° 958 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Kolda 327

8 février..... Décision n° 960 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Kaolack II 327

8 février..... Décision n° 961 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Grand-Dakar 328

1972		
8 février.....	Décision n° 965 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Diourbel	328
8 février.....	Décision n° 966 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Rufisque	329
8 février.....	Décision n° 967 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Thiès	329
9 février.....	Décision n° 969 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Podor	329
9 février.....	Décision n° 970 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Bignona	330
9 février.....	Décision n° 971 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de M'Bour	330
9 février.....	Décision n° 974 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Dakar-Banlieue	331
9 février.....	Décision n° 975 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Matam	332
9 février.....	Décision n° 976 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Kafrine	332
9 février.....	Décision n° 977 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Kaolack I	332
9 février.....	Décision n° 978 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Louga	332
9 février.....	Décision n° 979 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Sédhiou	333
8 février.....	Décision n° 959 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, collèges et collèges d'enseignement général, sections normales, session 1972, circonscription de l'enseignement primaire de Kolda	333
10 février.....	Décision n° 1018 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité, 1 ^{re} partie, session de 1971	334

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972	
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1418 M.D.I.-D.B.H. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 1 ^{er} trimestre 1972

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972	
17 février.....	Décision ministérielle n° 1473 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves en 1 ^{re} , 3 ^e et 4 ^e années et autorisation de redoublement au centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972	
8 février.....	Arrêté ministériel n° 962 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1972
8 février.....	Arrêté ministériel n° 963 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 22 au 27 janvier 1972 (régularisation)
8 février.....	Arrêté ministériel n° 964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat, session de mai 1972
9 février.....	Arrêté ministériel n° 980 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de décembre 1971 (régularisation)
9 février.....	Arrêté ministériel n° 981 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, session 1971 (régularisation)
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1009 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kolda, Région de la Casamance
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1011 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Pikine-Dakar
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1017 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant autorisation de pratiquer les analyses bactériologiques et chimiques des eaux d'alimentation
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1522 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 21 février 1972

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972	
3 février.....	Décret n° 72-078 portant rectificatif à l'article 1 ^{er} du décret n° 71-1309 du 3 décembre 1971 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor
9 février.....	Décret n° 72-092 portant passage d'échelons d'administrateurs civils au titre du 1 ^{er} semestre 1972
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1478 M.F.P.T.E.-D.R.P.-Zn. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1972
8 février.....	Décision ministérielle n° 942 M.F.P.T.E.-D.R.P.-Zn. fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des 10 et 11 février 1972, pour le recrutement de chiffreurs
8 février.....	Décision ministérielle n° 943 M.F.P.T.E.-D.R.P.-Zn. portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et nominations, mutations, etc., concernant le personnel

COUR D'APPEL

Cour d'appel. — Liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel pour l'année 1972 343

PARTIE NON OFFICIELLE

Emprunt national 1969. — Procès-verbal de tirage au sort des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1^{er} mars 1972 344

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis de bornage 348

Annonces 348

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉCISION n° 16107 bis en date du 31 décembre 1971 portant recrutement sur titres de 5 élèves pour le collège de statistique à l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Article premier. — Sont définitivement retenus pour compléter la deuxième promotion du collège de statistique les 5 candidats sur titres dont les noms suivent :

Djibril Ibra Diallo; Abdoulaye Diouf;
Thierno Dièye; Moustapha Diop.
Cheikh Ibra Fall N'Diaye;

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉS n° 1303 P.M.-S.G.G. en date du 15 février 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

- Un corps : Une nuit;
- L'écume des jours;
- Et la neige n'était plus;
- Tarzan et la révolte de la jungle;
- Tarzan et le silence de la mort;
- Snobs;
- Le colt : Ma loi, (interdit aux mineurs de 15 ans);
- Cid-Agent Puraskar, (interdit aux mineurs de 15 ans).

SECMA :

- Les aristochats;
- Les Troyennes;
- Le géant;
- Abhinetri;
- Ciel d'enfer;
- L'étrange vice de madame Wardh, (interdit aux mineurs de 18 ans).

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 650 S.E.P.-B.E.1 en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — M. Sikh Sarr, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10076, est nommé conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'occupation de parcelles du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 955 M.T.P.U.T. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — M. Dramé est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime située à Thiaroye-sur-Mer, d'une longueur de 40 mètres et d'une largeur de 20 mètres, soit une superficie de 800 mètres carrés, en vue d'y édifier un hangar de conserve de morue.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contrairement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Dramé devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

— De 1 à 300 m ² :	60 × 300 =	18.000 »
— De 301 à 500 m ² :	30 × 200 =	6.000 »
— De 501 à 1.000 m ² :	15 × 300 =	4.500 »

Deuxième élément :

51.500 »

Total 80.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de quatre vingt mille francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfaite état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dramé par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 1046 M.T.P.U.T. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 9287 du 25 août 1959 autorisant l'Association des Arts indépendants à occuper une parcelle du domaine public maritime sur la petite corniche, d'une superficie de 1396 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'Association des Arts indépendants par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 1047 M.T.P.U.T. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — Le Cercle de l'Union est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle du domaine public maritime située en bordure de la petite corniche, soit une superficie de 1396 m², (installations existantes).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 9287 du 25 août 1959 accordant à l'association des Arts indépendants l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les entreprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux réguliers.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D. P. M. voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : Le Cercle de l'Union devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
de 1 à 300 m ² :	60 × 300 =	18.000 »
de 301 à 500 m ² :	30 × 200 =	6.000 »
de 501 à 1.000 m ² :	15 × 500 =	7.500 »
au-delà de 1.000 m ² :	10 × 396 =	3.960 »
Deuxième élément :		
		540 »

Total 36.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 36.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cercle de l'Union par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 1048 M.T.P.U.T. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — M. Yves Gody est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 27 du domaine public maritime située à Hann-Plage, d'une longueur de 16,50 m. et d'une largeur de 15,30 m., soit une superficie de 253 m², (chalet existant).

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le pétitionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou débris de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du D.P.M. voisines de celle concédée.

Article 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Yves Gody devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 1 à 300 m² : 60 × 254 = 15.240 F

Deuxième élément : 10.160 F

Total 25.400 F

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 25.400 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du concessionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur fait d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquies de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Gody par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 1049 M.T.P.U.T. en date du 10 février 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 11643 du 27 juillet 1961 autorisant M. Bleynie à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 27 à Hann-Plage, d'une superficie de 254 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Bleynie par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-108 du 15 février 1972

portant approbation de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1^{er} août 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-019 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1^{er} août 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République populaire de Bulgarie, signé à Dakar le 1^{er} août 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-114 du 15 février 1972

portant approbation des statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-078 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver les statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés, ainsi que leur annexe, les statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), adoptés à Mexico le 27 septembre 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1098 M.A.E.-S.E. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M. Matar Seye, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 43894-D, précédemment en service au Secrétariat d'Etat au Plan, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, en qualité de 1^{er} Conseiller.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget du Sénégal, gestion 1971-1972, chapitre 311, article 710 pour le traitement, chapitre 312, article 710 pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1019 M.INT.D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 février 1972 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11746 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 15 septembre 1971, constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs de police est complété comme suit :

Au titre de l'année 1971

Après :

M. Mohamed Lamine Touré, Mle de solde 28922-C, 010, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant),

passé au 3^e échelon, à compter du 12-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Alioune Samba N'Diaye, Mle de solde 28876-A, Guinguinéo, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 72-112 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 février 1972 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national.

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	Moussa N'Doye	Thiès (arrondissement de Pout, escale de Bayakh).	28.693	19-12-1969
2	Sérigne M'Backé Madina	Diourbel (arrondissement de N'Doulo, route de Diakhao dans la vallée du Sine).	61.200	6-9-1971
3	Abdourahmane Sèye	Diourbel (arrondissement de N'Doulo, route de Darou dans la vallée du Sine).	32.231	6-9-1971
4	Abdourahmane Sèye	Diourbel (arrondissement de N'Doulo, route de Darou dans la vallée du Sine).	11.501	6-9-1971
5	Atoumane N'Doye	Yoff	304	29-10-1971
6	N'Galla N'Doye	Yoff	300	29-10-1971
7	Momar Sarr	Ouakam	360	3-11-1971
8	Amadou Bator Diop	Niaga	58.011	27-10-1971
9	Yakya Jean Niang	Sangalkam	42.800	27-10-1971
10	Boubacar Diongue	N'Diakhirate	50.000	27-10-1971
11	Abdoulaye Cissé	Keur N'Diaye Lô	21.025	27-10-1971
12	Sérigne Guèye	Rufisque (près station radio).	65.000	27-10-1971
13	Gabriel Diatta	Bambylor	94.600	27-10-1971
14	Amadou Sakhir N'Diaye	Thiès (village de Peycouk).	61.256	15-12-1969

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès, de Diourbel ou de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 957 M.F.A.E.-M.E.N. en date du 8 février 1972 fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés.

Article premier. — M. Paul Marcellesi, nommé par décret n° 72-076 du 1^{er} février 1972 agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés, est astreint à un cautionnement fixé à 540.000 francs.

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait au compte des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar et sera réalisé par tranches de un vingt quatrième.

Art. 3. — M. Marcellesi percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 45.000 francs.

Art. 4. — M. Marcellesi prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1520 M.F.A.E.-D.I.D.-CAB. en date du 17 février 1972 portant prestation de serment d'agents du service du cadastre.

Article unique. —

MM. Amadou Abdoulaye Cissé, Mle de solde 54134-C, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, opérateur photogramétrique; Mamadou Doucouré, Mle de solde 55409-M, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, opérateur photogramétrique; Abdoulaye Sow, Mle de solde 55634-G, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon; Henri Subsol, ingénieur-géomètre, conseiller technique, en fonction au service du cadastre, à Dakar, sont invités, après les visites d'usage, à prêter serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, pour les opérations foncières de bon usage qu'ils sont appelés à exécuter en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1420 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S en date du 16 février 1972 portant autorisation de transfert de locaux et d'ouverture de nouvelles classes.

Article premier. — L'autorisation de transfert de locaux est accordée à l'établissement d'enseignement privé suivant :

Ecole Léopold Panet (primaire) de Grand-Dakar à la Sicap rue 10 (rue C).

Art. 2. — L'ouverture de classes nouvelles est accordée aux écoles privées suivantes :

Inspection primaire de Dakar-régionale

- a) Ecole Albert Luthuli : Pour une classe secondaire (4° M).
- b) Ecole Amadou Diallo : Pour une classe primaire (C.P.) et deux classes secondaires (6° et 5°).
- c) Ecoles les Praticiens : Pour une classe primaire (C.E. 2°).
- d) Ecole Konrad Adenauer : Pour une classe secondaire (5° M).
- e) Ecole Papa Guèye Fall : Pour deux classes secondaires du second cycle (1° A et C).

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARRÊTÉ n° 948 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 6 février 1972 fixant le programme limitatif de littérature au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (sessions de 1972, 1973 et 1974).

Article unique. — Les œuvres sur lesquelles portera en 1972, 1973 et 1974, l'épreuve de culture générale du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), sont fixées comme suit :

I. — AUTEURS SCIENTIFIQUES.

- 1° Jean Bourjade : *Etudes de psychologie de l'enfant* « Collection les belles lettres » ;
- 2° Renan : *L'Avenir de la sciences* (Extraits);
- 3° Durkheim : *La division du travail social*.

II. — AUTEURS LITTÉRAIRES.

- 1° Fénelon : *Télémaque* (Extraits);
- 2° Descartes : *Discours de la méthode* (Extraits C. Larousse);
- 3° Racine : *Andromaque*;
- 4° Flaubert : *Madame Bovary*;
- 5° Birago Diop : *Contes et nouveaux contes d'Ahmadou Koumba* (Extraits éditions Présence Africaine).

ARRÊTÉ n° 994 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX.1 en date du 9 février 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.-C.E.G.) session de 1972.

Article unique. — M. Thierno Bâ, né le 15 octobre 1926 à Foundiougne, Mle de solde 32553-D, en service au C.E.G. de Dieuppeul (inspection primaire Grand-Dakar), est déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude de l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option : lettres, histoire et géographie), session de 1972.

ARRÊTÉ n° 1463 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.1 en date du 16 février 1972 portant admission à l'examen de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) session 1971.

Article premier. — M. Idrissa N'Diaye, né le 6 juillet 1939 à Saint-Louis, Mle de solde 30601-J, en service au C.E.G.-Escale (inspection primaire de Thiès), est déclaré définitivement admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (option lettres, histoire et géographie), session de 1971.

DÉCISIONS fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales du Sénégal.

Par décision n° 958 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.;

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de sixième des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

I. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Kolda I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kolda I, Kolda II et Kolda III.

2. Centre de Kolda II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Koulinto, Dabo, Dioulacolon, Mampatim, école privée Saint-Charles et les candidats et candidates libres du département de Kolda.

3. Centre de Vélingara : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Vélingara, Linkéring, Kounkané, Pacour, M'Ballocalounda, école privée Saint-Joseph, les candidats et candidates libres du département de Vélingara.

II. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales :

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 960 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.;

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

I. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972 :

a) Concours d'entrée en classe de 6° des lycées

1. Centre I, N'Diaye-N'Diaye I et II : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates provenant des écoles publiques et privées de la ville de Fatick, N'Douck, N'Diaye-N'Diaye I, N'Diaye-N'Diaye II, Fatick-filles, Amadou Daly, Immaculée Conception, ainsi que les candidats et candidates libres du département de Fatick.

2. Centre II, école de N'Douck : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées du département de Fatick, Fimela, Dioffior, Boof, Sanghi, N'khar, N'Gayokhème, Keur Samba Dia, Boyard, Djilass, Sagne, N'Diouroup, Dihine, Diarrer, N'Dibngolor, Diaoul, Diakhao Sine, M'Bellacadio, Fayil, M'Bettit-N'Gouye, Marlodji privée, Dihine privée, Dioffior privée, Bicol privée.

3. Centre de Nioro-du-Rip, école de Nioro-Garçons : Composeront dans ce centre-tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées ainsi que les candidats et candidates libres du département de Nioro, Nioro-Garçons, Nioro-Filles, Kaymor, Gapakh, N'Dramé, Davaly, Sâboya, Keur Madiabel, Wack-N'Gouna, Médina-Sabakh, Koutango, Kabakoto, N'Gainth-Kaye, Taiba Niassène, Paos-Coto, Prokhané.

4. Centre de Foundiougne, école de Foundiougne G. : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées de Foundiougne-Garçons, Foundiougne-Filles, Thiare, Djirnia, Soum, Dione-War, Djilor, Kamatane, Foundiougne privés et tous les candidats et candidates libres du département de Foundiougne.

5. Centre de Sokone, école de Sokone-Garçons : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées de Sokone-Garçons, Sokone-Mixte, Missirah, Pakala, N'Dorong-Sérère, Keur Samba Guèye, Dassilamb, Passy, Sokone privée.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G.

1. Centre III, C.E.G. de Fatick : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées du département de Fatick, Fimela, Diffior, Boof, Sanghai, Niakhar, N'Gayokhème, Keur Samba Dia, Boyard, Djilass, Sagne, N'Diouroup, Dihine, Diarrere, N'Diongolor, Diaoule, Diakhao-Sine, M'Bellacadio, Fayil, M'Bettit-N'Gouye, Marlodji privée, Dihine privée, Dioffior privée, Bicol privée, ainsi que les candidats et candidates libres du département de Fatick.

2. Centre IV, Fatick-Filles : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates des écoles publiques et privées de Fatick ville, N'Douck, N'Diaye-N'Diaye I, N'Diaye-N'Diaye II, Fatick-Filles, Amadou Daly, Immaculée Conception.

3. Centre de Nioro-du-Rip, Ecole de Nioro-Garçons : Mêmes écoles que pour le lycée.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 961 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.;

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DU GRAND-DAKAR

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Bassam-Goumba : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Bassam-Goumba, N'Guélao et Route des Puits;

2. Biscuiterie : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Biscuiterie, Ouagou-Niayes I, Sacré-Cœur, Sangomar privée;

3. Derklé I : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Derklé I, Derklé III, Mixte africaine, Voltaire, et les candidats libres;

4. Derklé II : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Derklé II, Grand-Yoff, Notre-Dame du Liban, Patrice-Lumumba, Bernard-Palissy et C.A.O.M.I.;

5. Dieuppeul : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Dieuppeul, Liberté I, Liberté V et Papa-Thialisse-Guèye;

6. Ouagou-Niayes III : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Ouagou-Niayes III, Ouagou-Niayes III, Limamou-Laye et Pythagore;

7. Ouagou-Niayes Lions : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Ouagou-Niayes H.L.M., Ouagou-Niayes-Lions et Chateaubriand;

8. Ouakam II : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Castor-Asecna, Ouakam-Camp, Ouakam I, Ouakam II, Terme-Sud, Stella Maris et les candidats libres.

9. Taïba : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Bop, Taïba, Henry-Bergson, Demba-Diop et Maurice-Guèye;

10. Yoff I : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de N'Gor, Patte d'Oie B., Yoff-Aéroport, Yoff I, Yoff II.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES SECTIONS NORMALES

Mardi 6 juin 1972

1. Bassam-Goumba : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Bassam-Goumba, Bop, N'Gélao, Route des Puits, Taïba, Sacré-Cœur, Demba-Diop et Maurice-Guèye;

2. Biscuiterie : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles Biscuiterie, Notre-Dame du Liban, Chateaubriand, Henry-Bergson, Mixte Africaine, Voltaire et les candidats libres.

3. Dieuppeul : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Derklé I, Derklé II, Derklé III, Dieuppeul, Liberté I, Liberté V, Grand-Yoff, Patte d'Oie B, Papa-Thialisse-Guèye, Patrice-Lumumba, Bernard-Palissy, Sangomar et C.A.O.M.I.

4. Ouagou-Niayes III : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Ouagou-Niayes I, Ouagou-Niayes II, Ouagou-Niayes III, Ouagou-Niayes-H.L.M., Ouagou-Niayes-Lions, Limamou-Laye et Pythagore;

5. Ouakam II : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Castor asecna, N'Gor, Ouakam camp, Ouakam I, Ouakam II, Terme-Sud, Yoff Aéroport, Yoff I, Yoff II, Stella-Maris et les candidats libres.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 965 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

A. — Concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Diourbel I (école régionale) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : Algor-Dioum, Filles I, Filles II et Franco-Mouride.

2. Centre de Diourbel II (école Keur-Cheikh-Ibra) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : Grand-Diourbel, Keur-Cheikh-Ibra, Keur-Yeily.

3. Centre de Diourbel III (école filles I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : Lagnar, N'Doulo, Thiobé, Cheikh-Ahmadou-Bamba, Mission catholique, et les candidats libres du département de Diourbel.

4. Centre de Bambey I (école I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : Bambey II, Dangelma, Gâte, Keur-Samba-Kâne, Lambaye.

5. Centre de Bambey II (école II-groupe H.L.M.) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : N'Dondol, N'Gascpe, N'Goye, C.R.A. de Bambey, Bambey privée, Bambeye-Sérère privée et les candidats libres du département de Bambey.

6. Centre de Linguère (Linguère Régionale) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : Boulal, Dahra, Doundodji, Khogué, Linguère Régionale, Linguère Quartier, N'Dodj, Sagatta Dioloff, Privée le Dioloff et les candidats libres du département de Linguère.

7. Centre de M'Backé (école I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles suivantes : M'Backé I, M'Backé II, M'Boul Kaël et les candidats libres du département de M'Backé.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 966 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Rufisque I (école Matar-Seck) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Matar-Seck, Bargny-Mixte, Bargny-Filles, Sindou, Immaculée-Conception et Bargny-M'Bothe.

2. Centre de Rufisque II (école Annexe-Filles) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles Annexe-Filles, Mérina, Thiawléne, Colobane et Sébi-Ponty.

3. Centre de Rufisque III (école municipale de filles) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Municipal-Filles, Fass, Sébi-Route, Yéba, Thiawléne-Bout, Dougar et les candidats libres de la circonscription, Diam-Gnadio.

4. Centre de Rufisque IV (école de Santhiaba) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates de Santhiaba, Bam-bilor, Guindelle, Yène-Kao, Sangalcam, Santhiaba-Nord, Niaga, Niacourab.

5. Centre de Rufisque V (école de Diokoul II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diokoul III, Diokoul I, Thiokho, Cité-Radio, Kher-Garçons et Kher-Filles.

6. Centre de Rufisque VI (école de Diokoul-Filles) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Diokoul-Filles, Dangou-Mixte, Adramé N'Diaye, Mam-Coumbam-Lamb, Application.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales.

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 967 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 8 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G., et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Thiès I (école urbaine I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diakhao.

2. Centre de Thiès II (école urbaine II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Urbaine II, Daniel-Brothier, Sainte-Anne, Lat-Dior, Ballabey, Lam-Lam et Mont-Rolland.

3. Centre de Thiès III (école Clémenceau) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Clémenceau, N'Diaye-Bop, le Cayor, Bassirou-M'Backé, le Progrès, Cité Pillot, El-Hadji Amadou-Baro, les candidats et les candidates libres de la ville de Thiès.

4. Centre de Thiès (école du Château d'eau) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Château-d'Eau, Camp Faidherbe, Randoulène-Nord, Saint-Augustin et H.L.M.

5. Centre de Thiès V (école M'Bambara I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bambara I, M'Bambara II, Champs de Courses, et François-Gning.

6. Centre de Thiès VI (école Randoulène I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Randoulène-Sud I, Randoulène-Sud II, Cité Lami, Bour-Semou-Diouf et Randoulène-Sud III.

7. Centre de Tivaouane I (écoles de Tivaouane I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tivaouane I, Tivaouane III, M'Boro, Alpha-Mayoro et M'Baraglou.

8. Centre de Tivaouane II (Ecole Tivaouane II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Tivaouane II, Pire-Goureye, Phosphates de Taïba, les candidats et les candidates libres de Tivaouane.

9. Centre de Méckhé I (Ecole de Méckhé I) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diokoul Tabby, Kelle, Pékesse, Meckhé I et Thilmakha.

10. Centre de Méckhé II (Ecole de Méckhé II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Méckhé II, Koul, Gadeyel, les candidats et les candidates libres de Méckhé.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales.

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 969 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE PODOR

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Podor I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Podor I, Donaye, N'Diack-Bouba et les candidats libres.

2. Centre de Podor II : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Podor II, Podor III.

3. Centre de Dioum : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Dioum, Diamal, Gamadji-Saré et les candidats libres.

4. Centre de Aéré-Lao : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Aéré-Lao et les candidats libres.

5. Centre de M'Boumba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Boumba, Cas-Cas et les candidats libres.

6. Centre de Pété : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diaba, Pété, Galoya et les candidats libres.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales.

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972 (lycée et C.E.G.).

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 970 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Lundi 5 juin 1972

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées

1. Bignona Filles : Composeront dans ce centre les élèves venant de Baïla, M'Lomp, Thionck-Essyl, Manguiline I, Bignona II, Diouloulou, Thiobon, Balandine, Tendine, Gabriel-Adam, Mangolé, Boukécoume et Kartiack.

2. Bignona III : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Bignona-Bassène, Sindian, Coubanao, Bignona III, Kabadio, Kagnobo, Suelle, Diango, Présentation de Marie, Tenloun, Bourreck et Balingor.

3. René-Coly : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Dombondir, Coubalan, Bignona I, Niankitte, Cafountine, Diakh, Bignona-Filles, Badian, Elana, Cagnarou, Bagaya, Tendine, Moundaye et Kabiline.

4. Présentation de Marie : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Medjedje, Diourou, Affiniam, Diagongue, Diégonne, Caparan, Tambacounda, Katinong, Kamanar, Moussa-Molo, Diatock, Djina, Mampalago, Bougoutoub, Niomoune publique et tous les candidats libres de la circonscription scolaire.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G.

1. Groupe C.E.G. : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Bignona I, Baïla, M'Lomp, Manguiline, Thionck-Essyl, Bignona III, Niankitte, Balandine, Dombondir, Thiobon, Coubanao, Kabiline, Badian, Affiniam, Bagaya, Mangoulé, Cagnarou, Balingore, Kagnobon, Gabriel-Adam, Djina, Diégonne, Tendine et tous les candidats libres de la circonscription scolaire.

2. Bignona Manguiline I : Composeront dans ce centre, les élèves venant de : Sindian, Bignona II, Présentation de Marie, Caparan, Tendine, Elana, Tambacounda, Mampalago, Bignona-Bassène, Bignona-Filles, Diouloulou, Cafountine, Boukécoume, Diagongue, Medjedje, Bougoutoub, Suelle, Diango, Kamanar, Moussa-Molo, Kabadio, Diatock, Tenloun, Kartiack, Katinong, Bourreck, Niomoune publique, Diourou, Coubalan, Dianky, et Moundaye.

C. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales.

Mardi 6 juin 1972

1. Bignona I : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Baïla, M'Lomp, Badiana, Niakitte, Balandine, Dombondir, Thiobon, Bignona-Filles, Elana, Sindian, Bagaya, Cagnarou, Bougoutoub, Balingore, Kamanar, Gabriel-Adam, Djina, Tenloun, Présentation, de Marie, Diourou, Tendine, Katinong, Kartiack, Bignona II, Moudaye I et Kabiline.

2. Bignona : Composeront dans ce centre, les élèves venant de Thionck-Essyl, Manguiline I, Diouloulou, Coubanao, Bignona I, Diagongue, Medjedje, Affiniam, Mangoulé, Bignona-Bassène, Caparan, Bignona III, Suelle, Kagnobon, Diango, Kabadio, Coubalan, Niomoune publique, Tendine, Dianky, Diégonne, Bourreck, Tambacounda, Mampalago, Moussa-Molo et tous les candidats libres de la circonscription scolaire.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 971 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 3 juin 1972

1. M'Bour I (Ecole n° 1) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour I, M'Bour II, M'Bour IV, Saint-Esprit;

2. M'Bour II (Ecole n° 3) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour Annexe, M'Bour III, Louis Pasteur;

3. M'Bour III (C.E.G. M'Bour) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour Toucouleur, M'Balling Lépreux, Nianing Privée, Privée laïque, Saly, Immaculée Conception;

4. M'Bour IV (Ecole n° 2) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates libres de la commune de M'Bour;

5. Silmang : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Keur N'Diougou-N'Diaye, Kissane, Pout Diack, Sanghé, Tatène-Sérère, Silmang, Baback et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

6. Pout : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pout, Cayar, Soune, Keur Matan Guèye, Fandène et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

7. Khombole : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Khombole, Thiénéba, Toubatoul, Bangadje, Diack Bodokhane, N'Diakhou, N'Doucoumane et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

8. Saint-François-Xavier de Fadiouth : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Joal-Publique, Fadiouth-Publique, Fadiol, N'Guéniène-Publique, N'Guéniène-Privée, M'Bodiène-Privée, Saint-François-Xavier-Fadiouth, Sainte-Thérèse Fadiouth, Saint-Thomas Joal, Palmariou, M'Bissel et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

9. Thiadiaye : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de : Thiadiaye-Publique, Thiadiaye-privée, Diolofra, M'Bourokhe et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

10. Popenguine : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Popenguine, Képpou, bour, N'Gaparou, M'Bourock et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

11. N'Guékokhe : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Guékokhe, Diass, Tène-Toubab, Malicounda, Djilakh et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

12. N'Diagianiao : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Diagianiao-Publique, Fissel et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

I. — *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 6 juin 1972

1. M'Bour I (Ecoles I et II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de M'Bour I, M'Bour II, M'Bour III, M'Bour IV, M'Bour Annexe, M'Bour Toucouleur, Saint-Esprit, Immaculée Conception, Privée Laïque, Louis-Pasteur, M'Balling Lépreux, Saly, Nianing Privée et tous les candidats libres de la commune de M'Bour;

2. Joal : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Joal-Publique, Fadiouth-Publique, Fadiol, N'Guéniène-Publique, N'Guéniène-Privée, M'Bo-diène-Privée, Saint-Thomas Joal, Saint-François-Xavier, Sainte-Thérèse Fadiouth, Palmarin, M'Bissel et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

3. Thiadiaye : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Thiadiaye-publique, Thiadiaye-privée, Dialofra, M'Bourokhe et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

4. Diagianiao : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Diagianiao-publique, N'Diagianiao-privée, Fissel et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

5. N'Guékokhe : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de N'Guékokhe, Diass, Tène-Toubab, Malicounda, Djilakh et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

6. Popenguine : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Popenguine, Kégnabour, N'Gaparou, M'Bourouck et tous les candidats libres provenant de ces mêmes localités;

7. Pout : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pout, Cayar, Soune, Keur Matar Guéye, Fandène et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

8. Silmang : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de : Keur N'Diogou N'Diaye, Kissane, Pout-Diak, Sanghé, Tatène-Sérère, Silmang, Baback et tous les candidats libres de ces mêmes localités;

9. Centre de Khombole : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Khombole, Thiénaba, Touba-Toul, Bangadjie, Diack Bodokhane, N'Diakhou, N'Doucoumane et tous les candidats libres de ces mêmes localités.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 974 M.E.N.-D.C.A.-d 1 EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

A. — *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées.*

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Diamaguène 1 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diamaguène 1, M'Bao, Thiaroye 1, Thiaroye 2.

2. Centre de Hann-Village : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Hann-Village, Hann-Pêcheurs, Ste-Marie de Hann et les candidats libres de la Circonscription.

3. Centre de Pikine 6 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Cambérène, Pikine 6, Pikine 9, Pikine 12, Pikine 13, Pikine 14, Pikine-Nansen, Pikine 17.

4. Centre de Pikine 8 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de : Amadou Diallo, Pikine 8, Pikine 3, Concorde, Keur-Massar, Malika, Thiaroye-Camp, Thiaroye-Gare, Yeumbeul.

5. Centre de Pikine 2 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine 2, Pikine 4, Pikine 11, Praticiens, Notre-Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall.

6. Centre de Pikine 7 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Almamy Sankoun Dabo, Pierre de Ronsard, Pikine 10, Pikine 7, Pikine 1, Pikine 5.

B. — *Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G.*

1. Centre de Diamaguène 1 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diamaguène 1, M'Bao, Thiaroye 1, Thiaroye 2.

2. Centre de Hann-Pêcheurs : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Hann-Village, Hann-Pêcheurs, Ste-Marie de Hann et les candidats libres de la Circonscription.

3. Centre de Pikine 5 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Cambérène, Pikine 6, Pikine 9, Pikine 12, Pikine 13, Pikine 14, Pikine-Nansen, Pikine 17.

4. Centre de Pikine 3 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Amadou Diallo, Pikine 8, Pikine 3, Concorde, Keur-Massar, Malika, Thiaroye-Camp, Thiaroye-Gare, Yeumbeul.

5. Centre de Pikine 4 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine 2, Pikine 4, Pikine 11, Praticiens, Notre-Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall.

6. Centre de Pikine 1 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Almamy Sankoun Dabo, Pierre de Ronsard, Pikine 10, Pikine 7, Pikine 1, Pikine 5.

II. — *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales.*

Mardi 6 juin 1972

a) Centre de Diamaguène 1 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diamaguène 1, M'Bao, Thiaroye 1, Thiaroye 2.

b) Centre de Hann-Pêcheurs : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Hann-Village, Hann-Pêcheurs, Ste-Marie de Hann et les candidats libres de la Circonscription.

c) Centre de Pikine 5 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Cambérène, Pikine 6, Pikine 9, Pikine 12, Pikine 13, Pikine 14, Pikine-Nansen, Pikine 17.

d) Centre de Pikine 8 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Amadou Diallo, Pikine 8, Pikine 3, Concorde, Keur-Massar, Malika, Thiaroye-Camp, Thiaroye-Gare, Yeumbeul.

e) Centre de Pikine 2 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine 2, Pikine 4, Pikine 11, Praticiens, Notre-Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall.

f) Centre de Pikine 1 : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Almamy Sankoun Dabo, Pierre de Ronsard, Pikine 10, Pikine 7, Pikine 1, Pikine 5.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 975 M.E.N.-D.C.A.-d-1-EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

I. — Centre de Matam (Groupe scolaire Gourel-Serigne) : Candidats provenant des écoles publiques suivantes : Matam I, Matam II, Matam III, Diamel, Gaol, Tiguéré et l'ensemble des candidats libres du département de Matam.

II. — Centre de Ourosogui : Candidats provenant des écoles publiques suivantes : Ourosogui, Bokidiavé, Danthiady, Dian-dioly, Ouro-Alpha, Doumga-Rindiao, Ogo, Sinthiou-Garba.

III. — Centre de Thilogne : Candidats provenant des écoles publiques de Agnam-Civol, Agnam-Thiodaye, Agnam-Coly, Dabial-Kobilo, Oréfondé et Thilogne.

IV. — Centre de Kanel : Candidats provenant des écoles publiques de Bow, Hamady Ouharé, Kanel, Séno Palel, Sinthiou Bamambé, Soringho, Aouré, Dembankané, Ganghel, Gaoudé Boffé, Orkadiéré, Ouagoundé, Padalal, Polel, Diaoubé et Semmé.

B. — Concours d'entrée dans les sections normales.

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972 (lycées et C.E.G.).

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 976 M.E.N.-D.C.A.-d-1-EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

A. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Kaffrine I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kaffrine I, Kaffrine II, Kounghoul I, Kounghoul II, Boulel, Santhie-Galan, Notre-Dame de Kaffrine, Dianké-Souf, plus les candidats libres de la commune de Kaffrine et des arrondissements de N'Ganda, de Malème-Hodar et de Kounghoul.

2. Centre de Birkelane : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Birkelane, Segré-Gatta, Keur M'Boucky, M'Boss, plus les candidats libres de l'arrondissement de Birkelane.

3. Centre de Gossas I : Composeront dans ce centre les élèves provenant de Gossas I, Gossas 2, Maître Lamine-Guèye de Gossas, M'Bar, N'Guékokh, Patar-Fissel, Sadio, Ouadiour, Colobane, Somb, Fass, plus les candidats libres de la commune de Gossas et des arrondissements de Ouadiour et de Colobane.

4. Centre de Guinguineo I : Composeront dans ce centre les élèves provenant de Guinguineo I, Guinguineo II, Guinguineo III, Kahone, Gagnick-Village, N'Golom, Maka-Kahone, Notre-Dame de Guinguineo, ainsi que les candidats libres de la commune de Guinguineo et de l'arrondissement de Kahone.

B. Concours d'entrée dans les sections normales.

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972 (lycées et C.E.G.).

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 977 M.E.N.-D.C.A.-d-1-EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

— Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

— Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Bongré : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Bongré I, Bongré II, Bongré-Cité, Camp des Gardes, Sibassor publique, et Sibassor privée.

2. Centre de Dialègne : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Dialègne I, Dialègne II, Médina, Immaculée Conception plus les candidats libres de la ville et du département.

3. Centre de Gambetta A : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Gambetta, Léona I, Léona II, Saloum privée, Cheikh-Oumar-Tall, M'Boutou-Sow, Thiare.

4. Centre de Kasnack A : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Gandiaye I, Gandiaye II, Gandiaye privée, Keur M'Bagne-Diop, N'Dièbel, N'Gothie, Diokoul Gandiaye, N'Dièbel privée.

5. Centre de Kasnack B (C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Kasnack I, Application, Dya, Latmingué, N'Diédieng, N'Diaffate, Koutal.

6. Centre de N'Dangane : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de N'Dangane I, N'Dangane II, N'Doffane publique, N'Doffane privée, Bathurst, Keur Aly Bassine, Koumbak, Thiavando.

7. Centre de N'Dorong : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de N'Dorong I, N'Dorong II, Sam I, Sam II, Thioffac, Samba-Nièbe.

8. Centre de Samba-Diack : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Samba-Diack, Kassavil-Garçons, Boustane, Sara N'Diougary, Kasnack II, Keur Socé, Thioffor.

II. — Concours d'entrée dans les sections normales.

Mardi 6 juin 1972

1. Centre de Kasnack A. (Primaire) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de N'Gothie, N'Dièbel, Camp des Gardes, Gandiaye I, Gandiaye II, Gandiaye privée, Keur Aly Bassine, Latmingué, Diokoul-Gandiaye, Keur M'Bagne-Diop, plus les candidats libres de la ville et du département, Bongré I, Bongré II, Bongré-Cité, Bathurst.

2. Centre de Kasnack B. (C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles d'application Kasnack II, Kassavil, Sara N'Diougary, Saloum privée, M'Boutou-Sow, Thiare, Koutal, Samba-Diack, plus Boustane.

3. Centre de Gambetta A : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de Gambetta, Léona I, Léona II, N'Dangane I, N'Dangane II, Dialègne I, Dialègne II, N'Diédieng, N'Doffane publique, N'Doffane privée, N'Diaffate, Immaculée Conception, Cheikh Oumar-Tall, Thiavando.

4. Centre de N'Dorong : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates en provenance des écoles de N'Dorong II, Sam I, Sam II, Médina, Samba Niébé, Thioffac, N'Dorong I.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 978 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

I. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 5 juin 1972

1. Centre de Artillerie : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga Artillerie, Louga Thiokhna;

2. Centre de Louga I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga I, Louga Marbath, Keur Serigne Louga;

3. Centre de Louga Santhiaba : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Louga Santhiaba, Louga II, Sakal, Coki, Privée Ste Marie, Privée Laïque, Privée Le Diambour, candidats libres;

4. Centre de Kébémér I : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Kébémér I, Kébémér II, Guéoul, N'Gourane, N'Dande, Darou Mousty, Sagatta, candidats libres.

II. — Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1972.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision :

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 979 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX. en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Lundi 5 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.;

Mardi 6 juin 1972 : Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIU

I. — Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Mardi 5 juin 1972

1. Centre de Sédhiou I (écoles I et III de Sédhiou), Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Bona, Inor, Kandiadion, Marsassoum, Djibabouya, Ecoles privées de Saint-Charles, Malou N'Diamy, Kandion-Kamoya et tous les candidats et candidates libres provenant du département de Sédhiou;

2. Centre de Sédhiou II (école de Sédhiou II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Boudhié-Samine, Boussimballo, Sandiniéry, Karoumbou, Diannah-Malary et l'école privée Assakita;

3. Centre de Saint-Charles (école de Saint-Charles) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Sédhiou I, Sédhiou II, Sédhiou III;

4. Centre de Goudomp : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diattacounda-Goudomp, Samine-Balante et Djibanar;

5. Centre de Diattacounda : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Diattacounda, Simbandi-Balante, Témento et Niafor.

II. Concours d'entrée en section normale

Mardi 6 juin 1972

Mêmes centres et mêmes répartitions que pour les concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

DÉCISION n° 959 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX. en date du 8 février 1972 fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges, collèges d'enseignement général et des sections normales, session 1972.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième, des lycées et collèges, collèges d'enseignement général et des sections normales sont composées comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Commission de surveillance des concours des 5 et 6 juin 1972

Président :

M. Mamadou Biaye, inspecteur primaire.

I. — Centre de Kolda I.

Vice-président :

M. Adama Diop, inspecteur primaire adjoint.

Secrétaires :

MM. Mahan Sow, Vélingara;
Baba Kandé, Dioulacolon;
Dessé Coulibaly, C.E.G. de Kolda.

Membres :

MM. Ogo M'Ballo, Vélingara publique;
Charles Augustin Badji, V.;
Ababacar Diop, C.E.G. de Kolda;
Baba Thiam, Bonconto;
Paté Baldé, Linkéring;
Mame Balla Niang, Bonconto;
Ibrahima Fofana, Kounkané;
Elie Jules Sané, Kounkané;
Tahirou Kébé, Kounkané;
Guène N'Gom, Kandia;
Joseph M. S. Walfroy, Teyél;
Malick Faye, Saré Coly Sallé;
Daouda N'Diaye, Doubirou;
Sitapha Keita, Vélingara;
Ibrahima Coulibaly, Nématoba;
Thierno Sow, Médina Mary;
Oumar M'Bassou, M'Baye, M'Ballocounda;
Mouhamadou M'Bengue, Vélingara publique;
Abdoulaye Dème;
Ibrahima Guèye, Missira Kouba;
Amadou Samba Diouf, Linkéring;
Samba Seydi, Médina Pakane;
Aliou Diallo, Dabo;
Papa Ousmane Sarré, Dabo;

MM. N'Gouda Guèye;
Adama Biaye, Coumbacara;
Boubacar Diallo, Mampatim;
Kaoussou Sané, Awataba;
Babacar Seck, Thiara;
Ousmane Bodian, Dioulacolon;
Abdoul Dabo, Médina Alpha Sadou;
Représentant de la directrice de l'école Saint-Charles.

II. — Centre de Kolda II.

Vice-président :

M. Mamadou Lamine Mané, Kolda I.

Secrétaires :

MM. Isidore Kantoussan, C.E.G. de Kolda;
Gorgui Diop, Kolda I;
Jacques Y. N'Dione, Saré Yoba Diéga.

Membres :

MM. Papa Ousmane Dianté, C.E.G. de Kolda;
Pierre Marie Diémé, Vélingara publique;
Talla M'Boup, Vélingara;
Alpha Diallo, Kandia;
Goumbo N'Diaye, C.E.G. de Kolda;
Papa N'Diougba Dieng, Coumbacara;
Papa Dieng, Salikégné;
Oumar Bodian, Saré Dembayel;
Djibril Diouf, Dialambéré;
Mamadou Niang, Ilyao;
Oumar Lamine Badji, Fafacourou;
Samba Baldé, Pata;
Mamadou Diop, Diaobé;
M^{me} Dia, née Diénaba Diallo, Kolda I;
MM. Abdou Karim Cissé, Kolda II;
Amadou Kébé, C.E.G. de Kolda;
Bengaly Diakhaté, C.E.G. de Kolda.

III. — Centre de Vélingara.

Vice-président :

M. Amadou Moustapha N'Diaye, inspecteur primaire adjoint.

Secrétaires :

MM. Amadou Gaye, directeur de Kolda I;
El-Hadji Oumar Fall, directeur de Kolda II;
Directeur de l'école Saint-Joseph, Vélingara;
Ibrahima Sagna, C.E.G. de Kolda.

Membres :

MM. Layti Faye, C.E.G. de Kolda;
Abdou M'Boup, Dabo;
Moriba Doumbia, directeur de Kolda III;
Ousmane Diallo, Kolda I;
Ibrahima Sèye, Kolda II;
Paul Godonou Zinzou, Kolda I;
Allassane Diawara, Kolda I;
Bou Diakhaté, Kolda II;
Moukhtar Dramé, Kolda III;
Rébosse Dia, Kolda II;
Yoro Pira Baldé, Kolda II;
Amadou Tidiane Bâ, Kolda I;
Ousmane N'Dour, Kolda III;
Waly N'Dong, Kolda II;
Paul N'Doye, Kolda I;
Abdoulaye Thiam, Kolda I;
Alioune Sall, Kolda III;
Mansaly Dabo, Mampatim.

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignés se réuniront au centre d'examen qui leur est fixé sur convocation individuelle qui leur sera adressée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 3. — En cas de défections justifiées de surveillance ou d'insuffisance des commissions, l'inspecteur primaire pourra procéder à des désignations complémentaires. Un exemplaire de la note de service sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Éducation nationale à titre d'information.

Art. 4. — Dès la fin des épreuves, les compositions des candidats groupés par concours, seront placées sous plis scellés et confidentiels par les soins du président (ou vice-président) de commission et adressées directement et par porteur, au bureau des examens de l'Éducation nationale.

DÉCISION n° 1018 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. E en date du 10 février 1972 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité 1^{re} partie (session de 1971).

Article unique. — Sont définitivement admis à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie), session de 1971, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

I.R.E.P.

M. Alpha Kaba, Mle de solde 45306-H, lycée Van-Vallenhoven;
Dakar-Ville

MM. Momar Diongue, Mle de solde 50495-E, E. Faidherbe;
Médoune N'Diaye, Mle de solde 43304-H, Ch. C.F.;
Madiagne Samb, Mle de solde 46919-O, L.V.V.;
Fatou Wade Seck, Mle de solde 52611-I, B. Maubert;

I.P. Dakar-Médina

MM. Mamadou Moustapha Bâ, Mle de solde 54104-F, Zone B;
M^{me} Fall, née Fatou Guèye, Mle de solde 51510-H, Soumbédioune;
M. Abou Amadou Sarr, Mle de solde 49285-F, L.B.D.;

I.P. Grand-Dakar

MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 49081-L, Ouakam V.I.;
Marie Rosalie Diokh, Mle de solde 49358-A, Derklé 1;
Alioune Niang, Mle de solde 48037-Z, Ouakam 1;
Khadime Rassol Niengue, Mle de solde 51701-L, Rte des Puits;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie;
Sabakhaw Seck, Mle de solde 43445-F, Grand-Yoff;
Iba M'Baye Wade, Mle de solde 32509-O, Dicuppeul.

I.P. Dakar-Banlieue

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Pikine 6;
Mamadou Diagne, Mle de solde 39843-A, Pikine N;
M'Baye Diallo Diakhaté, Mle de solde 51654-I, Pikine 15;
Abdoul Hamid Fall, Mle de solde 51653-H, Pikine N;
Abdourakhmane Fall, Mle de solde 52672-D, D.I.P.;
Samba Fall, Mle de solde 45681-B, Cambérène;
Alioune Faye, Mle de solde 49074-H, Diamaguène;
Madiène Faye, Mle de solde 51546-K, Cambérène;
Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, Pikine 14;
Raymond Mané, Mle de solde 31389-F, Thiaroye s/M;
M'Baye Niane, Mle de solde 46125-B, Pikine XI;
Mor Sène, Mle de solde 51623-K, Ch. de C.F.;

I.P. Rufisque

MM. El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 43105-G, Fass mixte;
Omar N'Galla N'Gom, Mle de solde 43360-B, Bargny Mixte;
Ousseynou Samb, Mle de solde 32316-I, M'Both B;
Momar Sèye, Mle de solde 54037-E, M'Both B.;

I.P. Thiès

MM. Fatou Traoré Diarra, Mle de solde 53878-K, Thiès;
Mamadou Guèye, Mle de solde 46080-J, Koul;
Mamadou Amadou Kébé, Mle de solde 45298-Z, Tivaouane M 3;
Toumané Koné, Mle de solde 30374-C, Diakhao;
Khady Ly Diagne, Mle de solde 30418-N, C.F.P. spécial;
Malick N'Diaye, Mle de solde 49408-G, Thilmakha;
Moussa Sarr, Mle de solde 46030-E, Rand. S.2;
Souphy Sarr, Mle de solde 30884-G, Rand. S.I.;
Cheikh Seck, Mle de solde 51724-M, Noto G.D.;
Gormack Sène, Mle de solde 43456-F, Tivaouane 3;

I.P. M'Bour

MM. Demba Diop, Mle de solde 52173-Z, N'Diass;
Cheikh M'Baye, Mle de solde 48017-B, Thicky;
Siméon N'Dong, ENS. PRI. Baback.

I.P. Diourbel

MM. Laity Sametou Diakhaté, Mle de solde 54781-A, M'Backé II;
Alioune Diallo, Mle de solde 51876-K, Bambey;
Mamadou Diop, Mle de solde 44782-A, Keur Cheikh Ibra;
Cissé Sow, Mle de solde 54095-C, N'Doye;
Alioune Badara Thiam, Mle de solde 51556-J, N'Dondoul;

I.P. Louga I

MM. Babou Faye, Mle de solde 43259-G, Santhiaba;
Aly Sy, Mle de solde 45561-A, Koumbal;
I.P. Kaolack I
Mle de solde 45324-D, Gaston-Berger;

I.P. Kaolack II

- MM. Mactar Diakhoumpa, Mle de solde 54096-B, Maba;
 Aadama Gning, Mle de solde 52608-R, Prokhane;
 Albert N'Decky, Mle de solde 30546-J, Saboya;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45200-A; N'Douck;
 Michel N'Diaye, ENS privé, Bicol;
 Abdoulaye Thiam I, Mle de solde 45575-B, Djilor S.;
 Moussa Thiam, Mle de solde 31064-Z, Simal;

I.P. Kaffrine

- MM. Aly Cissé, Mle de solde 44766-G, N'Diobène;
 Adama Waly Diome, Mle de solde 46918-N, Taïf;
 Ababacar Sadikhe Diouf, Mle de solde 53879-L, Maka Yop;
 Pascal Diouf, enseignement privé, Notre-Dame;
 Fary Pène, Mle de solde 52670-B, Sorocogne;
 Samba Guèye Thiam, Mle de solde 52526-L, Birkelane.

I.P. Saint-Louis

- MM. Mamadou Ciré, Mle de solde 29675-C, lycée Charles-de-Gaulle;
 Niama Danfakha, Mle de solde 49062-I, Neuville;
 Cheikh Amadou Diarra, Mle de solde 31707-P, Sanar;
 Moussa Fall, Mle de solde 51651-F, Léontine-Gracianet;
 Blaise Jacques Faure, enseignement privé, Notre-Dame-de-Lourdes;
 N'Diaga Guèye, Mle de solde 30288-E, lycée Faidherbe;
 Abdoul Wahab Gollock, Mle de solde 43084-C, Dagana II;
 Abdoulaye Lô, Mle de solde 45862-C, lycée Faidherbe;
 Moussa N'Diaye, Mle de solde 32383-A, Saré-Lamou;
 Aliou Sall, Mle de solde 30800-K, Diamaguène-Garçons;
 Malick Seck, Mle de solde 51637-N, Richard-Toll;
 Papa Dam Seck, Mle de solde 45678-F, Brière;
 Mahemoudane Thiam, Mle de solde 51634-K, Boundoum-Est;
 Médoune Thiam, Mle de solde 45644-E, Diamaguène-Filles.

I.P. Podor

- MM. Garba Bâ, Mle de solde 52170-L, Podor I;
 Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 52601-J, Podor I;
 Souleymane Wone, Mle de solde 45314-E, Podor IV.

I.P. Matam

- MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 51625-M, Boki-Diavé;
 Sakou Guèye, Mle de solde 54098-Z, Kanel;
 M'Baye Kane, Mle de solde 54105-G, Ouarné;
 Nouroudine N'Diaye, Mle de solde 54087-Z, Sinthiou G.
 Issakha N'Diaye, Mle de solde 54088-A, Goudoudé;
 N'Gouda N'Diaye, Mle de solde 51607-Q, N'Diaff. S.;
 Amadou Moustapha Samaké, Mle de solde 54086-A,
 Palel D.;
 Moussa Sow, Mle de solde 51621-I, Goudoudé;
 Demba Sy, Mle de solde 54476-D, Ourosogui.

I.P. Ziguinchor

- MM. Maurice Georges Y. Diallo, Mle de solde 51587-H, Kamo-beul;
 Ousmane Fall, Mle de solde 46792-B, Santhiaba urbaine
 Filles;
 Ibrahima Gassama, Mle de solde 31940-G, Ziguinchor;
 Alioune N'Dao, Mle de solde 31407-M, Niaguis.

I.P. Bignona

- MM. Abdoulaye Gning, Mle de solde 48026-Z, M.Lomp;
 Khaoussou M'Bodj, Mle de solde 49296-F, Moundaye;
 Seydou N'Diaye, Mle de solde 31433-F, Mampalago;
 Alassane N'Gaïde, Mle de solde 43353-B, Balingore;
 Mamadou Niakhate, Mle de solde 45242-A, Thiobon;
 Boubacar Sagna, Mle de solde 52667-J, Diatock.

I.P. Kolda

- MM. Joseph Faye, Mle de solde 54693-A, Médina Y. Filles;
 Talla M'Boup, Mle de solde 49381-I, Vélingara.

I.P. Sédhiou

- MM. Jean Charles Corréa, Mle de solde 48007-C, Sansamba;
 Ibrahima Diafata, Mle de solde 39835-D, N'Guéniène Bona;
 M'Bankou Faye, Mle de solde 54889-J, Manconomba;
 Abdoulaye Ly, Mle de solde 54050-D, S. Balante;
 Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K, Diacounda;
 Demba Sène, Mle de solde 49928-J, Kandionkou;
 Magatte Thioune, Mle de solde 51716-P, Mansaban.

I.P. Tambacounda

- MM. Lamine Bayo, Mle de solde 52610-H, Balā;
 Sayba Cissokho, Mle de solde 29692-H, Tamba Pont;
 Daouda Diongue, Mle de solde 29932-A, Pont;
 Mamadou Diop, Mle de solde 51542-G, Bakel Y.;

- MM. Moustapha Diop, Mle de solde 51543-H, Hamdalaye K.;
 Iba Gaye, Mle de solde 54084-C, Saraya;
 Mountaga Guissé, Mle de solde 48061-I, Olodou;
 Mamadou Keita, Mle de solde 53866-J, Kédougou M.
 Amadou M'Bodj, Mle de solde 49279-A, Dialacoto;
 Falilou M'Bow, Mle de solde 51641-G, Goudiry;
 Sitapha Sonko, Mle de solde 54103-E, Sénoudébou;
 Mamadou Thiam, Mle de solde 54103-B, Bembou;

I.P. Saint-Louis (suite)

- M. Alioune Aw, Mle de solde 49554-A, Léona-Garçons.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1418 M.D.I.-D.E.H. en date du 15 février 1972 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 1^{er} trimestre 1972.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base du Kilowatt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier trimestre 1972, sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,055

Haute tension : IH = 1,085

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de décembre 1971 et janvier 1972 sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

IB = 1,060

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté, prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1972.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1473 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 17 février 1972 portant admission d'élèves en première, troisième et quatrième années et autorisation de redoublement au centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année 1971-1972.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis au centre de qualification industrielle pour l'année scolaire 1971-1972 :

Première année

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Section A

Youssoupha Diallo;	Mamadou Moustapha Sène;
Bounama Diop;	Mouhamed Moustapha Sy;
Moustapha Fall;	Idrissa Sylla;
Daouda Gaye;	Amadou Yade;
Mamadou Diagne M'Bengue;	Massidy Yade.
Bouba N'Gom;	

Section B

Ibrahima Diallo;	Aliou M'Bodj;
Guèye Guedji Diaw;	Youssou Sène;
Babacar Diongue;	Mamadou Moust. Thiam;
Abdoulaye Diop;	Gabriel Thiaw;
Doudou Faye;	Moulay Idriss N'Dao.
Ahmed Tidiane M'Bengue;	

Troisième année

Section A

Makhtar Cissé;	N'Doume M'Bengue;
François Dacosta;	Bassirou N'Diaye;
Mayoro Diagne;	Ibrahima N'Diaye;
El Hadji Malick Diène;	Amadou Yaya Sarr;
Antoine Dionsine;	Mamadou Sarr;
Mamadou Guèye;	Oumar Sène.
Cheikh M'Baye;	

Section B

El Hadji Amadou Bâ;
Seyni Diagne;
Valentin Diédhiou;
Amadou Fall;
El Falilou Guèye;
Malick Guèye;
Moctar Guèye;

Figaro N'Diaye;
Abdou N'Gom;
Gora N'Gom;
Daouda Niang;
El Hadj Moctar Sène;
Thierno Sène.

ELECTRICITÉ

Première année

Section A

Boubacar Bâ;
Babacar Dieng;
Moussa M'Baye Guissé;
Baye N'Dondé Kane;
El Hadji Ibrahima Lô;
Adama M'Baye;

Amadou Aguibou M'Bow;
Amadou N'Diaye;
Ousseynou N'Diaye;
Moustapha Sarr;
Babacar Thiam.

Section B

Kakaye Badji;
Mahamoud Camara;
Samba Diagne;
Mayoro Diop;
Moustapha N'Dao Diop;
N'Diack Diop;

Moustapha N'Dao;
Mamadou Niang;
El Hadji Saïdou N'Dour;
Ousmane Thiam;
Mamadou Thiombane;
Emile Charles Sambou.

Troisième année

Section A

Abdoulaye Bâ;
Ibrahima Dabo;
Moussa Diallo;
Seydou Diallo;
Moustapha Dieng;

Cheikh Tidiane Diop;
Balla Faye;
Ibrahima Guèye;
Sékou Sarr;
Thierno Ly.

Section B

Famara Coly;
Alioune Dat;
Mapot Diallo;
Gilles Da Silva Lopez;
Moctar Kane;
Mouhamadou M'Baye;

Mamadou N'Diaye;
Sacaria Niang;
Mamadou Sall;
Mamadou M. Samb;
Julian Tavaréz.

TOLERIE-SERRURERIE

Première année

Ibrahima Diaby;
Jean-François A. Diadhio;
Ibrahima Diallo;
Galaye Maroné;
Daour Niang N'Diaye;
Mamadou Lamine N'Doye;

Cheikh Niang;
Momar Niang;
Ousseynou Samb;
Séni Sy;
Ibrahima Soulaka N'Diaye.

Troisième année

Section A

Seikhe Modou Aw;
Amadou Bâ;
Boubacar Diallo;
Djibril Dianor;
Ousmane Dramé;
Ousmane Fall;
Thierno Guèye;

Djibril Diop;
Abdoulaye N'Diaye;
Abdourahmane N'Diaye;
Médoune N'Diaye;
Mamadou Sarr;
Papa Samba Dia.

Section B

Adama Bâ;
Abdoulaye Badji;
Jean René Bocandé;
Baye Médoune Diagne;
Mamadou Madaga Diallo;
Samba Khondia Niang;
Charles Fall;

Ibrahima Guèye n° 1;
Jean Charles Kantoussan;
Lamine Maroné;
Ibrahima N'Diaye n° 1;
Ibrahima N'Doye;
Mamadou N'Gom.

MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Troisième année

Section A

Madioco Guèye;
Cheikh Sadibou Diagne;
N'Goumba Dione;
Demba Fall Diop;
Aliou Guèye;
Bougouma Guèye;

Mor M'Baye;
Amadou Birane N'Diaye;
Abass N'Dir;
Libasse Cissé;
Souleymane Cissé;
Ousseynou Diouf.

Section B

Mamadou Diarra;
Papa Babacar Dieng;
Amar Lô;
Mouhamadou M. Dieng;
Matar Guèye;
Cheikh M'Baye;

Mouhamadou F. N'Diaye;
Amadou N'Doye;
N'Dongo Seck;
Abdoul Sow;
Mamadou Sylla;
Ousmane Sow.

MÉCANIQUE MOTEUR

Première année

Momar Camara;
Alioune Cissé;
Daouda Diallo;
N'Dongo Fall;
Mohamed Aly Hanne;
Honoré Denis Minkette;

Amadou Lissa N'Diaye;
Papa Tête N'Diaye;
Babacar Niasse;
Adama Samb;
Abdou Doro Thiaw;
Ousmane N'Diaye.

FROID

Quatrième année

Aliou Bâ;
Oumar Bâ;
Abdoulaye Cissé;
Souleymane Diagne;
Nourou Sy;

Ousmane N'Diaye;
Masse N'Doye;
Ibrahima Soumaré;
Aboubakry Sow.

RADIO

Quatrième année

Cheikh A. Diagne;
Ousmane Dieng;
Arona Diop;
Dédiagne Diop;
Masse Lèye;

N'Diaga N'Dour;
Oumar Niang;
Alioune Wade;
Issa Diagne.

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur classe, les élèves dont les noms suivent :

Oumar Dème. *Troisième année électricité*

Landing Bodian; *Troisième année tolerie, serrurerie*
Abdoulaye Seck.

Art. 3. — Les élèves de quatrième année susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle de 1.500 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7850 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 962 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1972 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1972.

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) du 25 au 26 mai 1972.

Art. 2. — Les modalités et programme sont définies par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée le 30 mars 1972.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 963 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1972 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session du 22 au 27 janvier 1972 (régularisation).

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital A.-Le-Dantec du 22 au 27 janvier 1972.

Art. 2. — Les modalités et programme dudit concours sont définies par le décret n° 62-193 du 17 mai 1962.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 7.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1972 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, session de mai 1972.

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmières et d'infirmiers aura lieu à Dakar (centre unique) au mois de mai 1972.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Art. 3. — Le programme du concours est celui qui a été communiqué aux autorités et candidats ainsi que les conditions du concours.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 30 mars 1972.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 980 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 9 février 1972 portant admission à l'examen de passage de première en deuxième année de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de décembre 1971 (Régularisation).

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de passage les élèves de première année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis dont les noms suivent :

Moustapha N'Dao;	Aliou Tall;
Alioune Sall;	Khary Diallo;
Abdoulaye Kitane;	Souleymane Diallo;
Cheikhou Kanté;	Amadou Bassirou Kâne;
Assane Diabong;	Amy Diop;
Aminata Badiane;	Cheikh Tidiane Sow;
Kandakassé Kanouté;	Amadou Diallo;
Seydou Bodian;	Farmandy N'Decky;
Birame Gning;	Charlotte Guèye;
Rama Sour;	Khady N'Doye;
Mamadou Sarr;	Fatou Dioum;
Djibril Guèye n° 1;	Fatou N'Diaye;
Djibril Guèye n° 2;	Magatte Dièye N'Diaye;
Abdoulaye Diouf;	Sabassy Sow;
Karamo Manga;	N'Dack Diarra;
Birahim Fall;	Fatou Kandji;
Awa Diagne;	Gaïssiry Sow;
Aminata Diagne;	Fatou Djiba;
Gilbert Niane;	Marième Wade Cissé;
Mohamed Saloum N'Diaye;	Marie Françoise Mendy;
El-Hadj Youm;	N'Dèye Sokhna N'Diaye.
Badara Diouf;	

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler la première année, les élèves dont les noms suivent :

Mame Diaw N'Diaye;	John Sène;
Ibrahima Acrachi;	Seynabou Fall;
Daouda Diallo;	Cécile N'Diaye;
Marie Pierre Badji;	Khoudia Sarr.

Art. 3. — Sont définitivement exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de notes, les élèves de première année dont les noms suivent :

Abby Dème;	Hassanatou Bâ;
Nafissatou Sall;	Yaya Badji;
Diatou N'Diaye;	Fatou Déguène Johnson.
Ramatoulaye Faye;	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 981 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 9 février 1972 portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, session 1971 (Régularisation).

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'agent sanitaire, session de décembre 1971, les élèves de 2° année dont les noms suivent :

Oumar Ciss;	Fatoumata Binetou N'Doye;
Doudou Diouf;	Khadidiatou Kébé;
Fatou Kaba;	N'Goné N'Diaye;
El-Hadj Malick Sy Bèye;	Fatou Diop Traoré;
Boubacar Sané;	Mame Khary Fall;
Abdoulaye Kâ;	Arame Thioune;
Adama Sèye;	Marième M'Bodj;
Marième N'Diaye;	Aminata M'Bodj;
Philomène Baloucoun;	Coumba Guèye;
Déhlia Maka M'Baye;	Aïssatou Faye;
Ibrahima Faye;	Caroline Diouf;
Matar Sadio Diagne;	Saliou Diagne;
Aliou Diba;	Mamadou Tounkara;
Lucie Mantane;	El-Hadj Mansour N'Doye;
Codou Diom;	Waly N'Diaye;
Abdourahmane Keinde;	Diamou Sadio;
Néné Angèle Lô;	Abdou Karim Guèye;
Ismaïla Cissé;	Alioune Seck;
Amy Sidibé;	Babacar Sow;
Aïda Guèye;	Mamadou Diop;
Fatoumata Djiba;	Yoro M'Baye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1009 M.S.P.A.S. S.C.-PH. en date du 9 février 1972 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kolda, Région de la Casamance.

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kolda (Région de la Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et ressemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Hudry, pharmacien à la pharmacie du Saloum sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1011 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SC.-PH. en date du 9 février 1972 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Pikine-Dakar.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Fall, née N'Dèye Dieynaba M'Bodji, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Nouvelle, sise à Pikine (Dakar), et est détentrice de la licence d'exploitation n° 000.605, délivrée le 16 janvier 1967.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1017 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 9 février 1972 autorisant les analyses bactériologiques et chimiques des eaux d'alimentation.

Article unique. — Le docteur Jean Esplan, médecin biologiste, 1, avenue Carde angle avenue Jean XXIII, est autorisé à pratiquer les analyses bactériologiques et chimiques des eaux d'alimentation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1522 M.S.P.A.S. D.S.P.-E. en date du 17 février 1972 portant nomination des membres du jury du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 21 février 1972.

Article premier. — Le jury du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 21 février 1972, est composé comme suit :

I. — SECTION MÉDECINE.

MM. Le professeur Marc Sankalé, Mle de solde 42171-C, médecin, clinique médicale de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
Le professeur Birame Diop, Mle de solde 33599-E, médecin, clinique médicale de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
Le professeur agrégé Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin, cardiologie de l'hôpital Aristide-le-Dantec;

Suppléant.

M. Le professeur agrégé Iba Mar Diop, Mle de solde 33684-U, médecin, maladies infectieuses du centre hospitalier de Fann.

II — SECTION CHIRURGIE

MM. Le professeur agrégé Badara Diouf, Mle de solde 33610-K, médecin, clinique chirurgicale de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
Le professeur agrégé Mawupé V. Vovor, Mle de solde 48675-Z, médecin, clinique chirurgicale de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
Le professeur agrégé Joseph Diallo, Mle de solde 42181-D, médecin, clinique ophtalmologique de l'hôpital Aristide-le-Dantec;

Suppléant

M. Le professeur agrégé René Zinsou, Mle de solde 20012-C, médecin, urologie de l'hôpital Aristide-le-Dantec.

III. — SECTION BIOLOGIE.

M. le professeur agrégé Bertène Jaminier, Mle de solde 51202-H, médecin, faculté de médecine;
M^{me} le professeur agrégé Monique Castets, Mle de solde 49703-E, médecin, bactériologie, faculté de médecine;

Suppléant :

M. le professeur André Mazer, Mle de solde 47584-B, médecin, faculté de médecine.

IV. — REPRÉSENTATION

M. le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, direction de la santé publique.

Suppléants :

MM. le docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, direction de la santé publique;
Saliou Demba Gaoou, Mle de solde 32802-K, instituteur, direction de la santé publique (section des écoles);
Pancrace Diémé, Mle de solde 16251-G, commis auxiliaire, direction de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
M^{me} M'Baye, née Monique Numez, Mle de solde 42044-B, secrétaire, direction de l'hôpital Aristide-le-Dantec;
M. Mamadou Cissé, Mle de solde 10561-A, commis d'administration principal, direction du centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront à l'hôpital A.-Le-Dantec (amphithéâtre Laveran) le mardi 15 février et les jours suivants à 8 heures.

Art. 3. — Le personnel ci-dessous désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780, B.E. n° 528.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-078 endate du 3 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-1309, en date du 3 décembre 1971, portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne MM. Daba Coulibaly et Amadou Sylla :

Au lieu de :

Article premier. —

Passages automatiques d'échelon

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Daba Coulibaly, Mle de solde 56643-G, à compter du 11-12-1971 (A.C. : néant);
Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

Lire :

Article premier. —

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, à compter du 11-12-1970 (A.C. : néant);
Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant).
(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-092 en date du 9 février 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Thierno Birahim N'Dao, Mle de solde 10082, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 13-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Nicolas N'Diaye, Mle de solde 10064, Secrétariat général de la Présidence de la République, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Clédor Sall, Mle de solde 10071, Ministère de la Justice, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
El Husseynou Sow, Mle de solde 10079, Ministère de la Culture, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon
MM. Ibrahima Koné, Mle de solde 40777, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1-7-1971 (R.S.M. : 1 an, 3 mois, 25 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-3-1972 (R.S.M. : épuisé);
Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 23 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 8-1-1972 (R.S.M. : épuisé);
Ciré Sow, Mle de solde 40775, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : 1 an, 1 mois, 26-5-1972 (R.S.M. : épuisé).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1972 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1972.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1972 dans le corps des agents de service est composée comme suit :

1° — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant;

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Un délégué du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

1^{er} groupe de grades

Titulaires :

MM. Samba Bourry, direction de la fonction publique, à Dakar;
Idy Ly, Ecole avenue Faïdherbe, à Dakar.

Suppléant :

M. Alassane Doco Sow, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

2° groupe de grades

Titulaires :

MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
Issa Thiaw, Tribunal, Thiès.

3° groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Niang, inspection régionale de Kaolack;
Alassane Barry, hôpital de Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Souka Diouf, Préfecture de Tambacounda;
Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2° bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1972 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des 10 et 11 février 1972 pour le recrutement de chiffeurs.

Article unique. — Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours direct devant avoir lieu les 10 et 11 février 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent :

MM. Cheikhna Kader Aidara; MM. Ahmed Diagne;
Boubakar Bâ; Khalilou Ibrahima Diagne;
Mamadou Bâ n° 1; Mamousar Diagne;
Mamadou Bâ n° 2; Souleymane Diagne;
Thierno Bâ; Youssou Diagne;
N'Deye Maïmouna Ball; Mor Diakhaté;
MM. Serigne Bathily; Abdou Diallo;
Amadou Matar Cissé; Babacar Diallo;
Cheikh Boukounta Cissé; Colanbani Pathé Diallo;
Doudou Cissé; Ibrahima Diallo;
Ibrahima Cissé n° 1; Issa Diallo;
Ibrahima Cissé n° 2; Mohamed Lamine Diallo;
Mamadou Cissé; Lassana Diarra;
Serigne Amadou Cissé; Atab Diatta;
Dama Cissoko; Mamadou Diatta;
Moussa Coulibaly; Sina Diatta;
Mamadou Fall Dabo; Yélimane Diaw;
Alpha Mouhamadou Dia; Simbara Diawara;
Diibril Dia; Papa Abdoulaye Dème;
Biramie Diabong; Alioune Dème;
Mamadou Diabaté; Seydou Maïssa Diédhiou;
Adama Diagne;

MM. Ibrahima Diémé;
Alioune Diène;
Almançor Diène;
Momar Diène;
M^{lle} Oulimata Diène;

M. Assane Dieng;
M^{lle} Bineta Dieng;

MM. Idrissa Dieng;
Oumar Dieng;
Serigne Dieng;
Aymérou Dièye;
Abdou Diome;
Aly Diome;
Diégane Diome;
Abdou Dioum;
Aliou Diop;
Cheikh Tidiane Diop;
Daouda Diop;
Isma Diop;
Lat Bouya Diop;

Mamadou Diop n° 1;
Mamadou Diop n° 2;
Mandaw Diop;
Samba Diop;
Chérif Diouf;
Mamadou Diouf;
Matar Diouf;
Massamba Siga Diouf;
Mouhamadou Moustapha Diouf;

Moustapha Diouf;
Papa N'Diougou Diouf;
N'Ghoné Eloi Diouf;
Tafsir Seydou Diouf;
Serigne Ibrahima Diakhaté;

Mamadou Dramé;
Dib Mouhamed Ezzedine;
Mor Khary Fall;
Macodou Fall;

M^{lle} N'Dalla Fall;
M^{lle} Fall, née N'Deye Salla Kane;

M^{lle} N'Deye Assa Fall;
MM. Saliou Fall;

Arona Faye;
El Hadji Faye;

Papa Abdoulaye Faye;
Abdoulaye Gaye;

Mansour Gaye;
Sidy Lamine Gaye;

Yoro Gave;
Abasse Guèye;

Chérif Moulaye Guèye;
Ibrahima Guèye;

Malamine Guèye;
Momar Guèye;

Nouha Goudiaby;
Amar Kébé;

Babacar Keita;
Moustapha Konté;

Meïssa Lame;
N'Diaye Loume;

Abdoul Aziz M'Baye;
Abdoulaye M'Baye;

Alassane Demba M'Baye;
Boubou M'Baye;

Mamadou M'Baye;
Mamadou Moustapha M'Baye;

El Hadji Amadou M'Bengue;
Tidiane M'Bengue;

Mamadou M'Bodi;
Abdou Khader N'Dao;

Abdoulaye N'Dao;
N'Déné N'Dao;

Amadou N'Daw;
Abdoul Aziz N'Diaye;

M^{lle} Alisia N'Diaye;
MM. Amadou N'Diaye;

Assane N'Diaye;
Biram Sady N'Diaye;

MM. Henri N'Diaye n° 1;
Ibrahima N'Diaye;

M^{lle} N'Diaye, née Louise Dioh;
MM. Madiop N'Diaye;

Madjeumbe N'Diaye;
Majhtar Lucien N'Diaye;

Malick N'Diaye;
Mansour N'Diaye;

Mansour Sy N'Diaye;
Mohamadou N'Diaye;

Mouhamadou N'Diaye;
Moustapha N'Diaye;

Papa N'Diaye n° 1;
Papa N'Diaye n° 2;

Senghane N'Diaye;
Youssou N'Diaye;

Youssoupha N'Diaye;
Barthelemy N'Dong;

Birane N'Dong;
Aliou N'Dour;

Déthié N'Dour;
Ismaila N'Dour;

Babacar N'Doye;
Ibrahima N'Doye;

Moctar N'Doye;
Mamadou Bamba N'Doye;

Cheikh N'Yan;
Mamadou N'Gom;

Mouhamadou Mansour N'Guer;

Assane Niang;
Ihahima Niang;

Libasse Niang;
Momar Niasse;

Mame Falla Paye;
Babacar Sall;

Idrissa Sall;
Mansour Demba Samaké;

Issa Samb;
Madické Samb;

Magatte Samb;
Mamadou Samb;

M^{lle} Marième Samb;
MM. Adama Demba Sarr;

Djiby Sarr;
Djibril Sarr;

N'Gor Sarr;
Brahim Sembène;

El Hadji Seck;
Madiagne Seck;

Abdoulaye Sène;
El Hadji Médoune Sène;

Mar Sène;
Mignane Sène;

Amadou Coura Sène;
Ousmane Sèye;

M'Bave Soucoufara;
Amadou Soumaré;

Rirame Sow;
Ahmédou Ibn Abdoulah Sy;

Ahmédou Sylla;
Mave Mouhamadou Sylla;

Magatte Tall;
Sény Tendeng;

Tamsir N'Diaye;
M^{lle} Mame Coumba Tounkara;

MM. Malick Touré;
El Hadji Malick Wade;

Bocar Wélé;
Abdoulaye Wilane;

N'Gor N'Diaye;
Amadou Ramba Diop;

Ahmed Tidiane Kane;
Bidié N'Diaye;

M^{lle} Awa Diène;
MM. Serigne M'Backé Gaye;

M'Baye Sèye Faye;
Libasse Ly;

Daouda Top;
Emile Faye;

Michel Faye;
Abdoul Aziz Diop;

MM. Abdourahmane Sow;
Ile Dieng;
El Hadj N'Diaye;
Boubacar N'Dour;
Henri N'Diaye n° 2;
Moussa Diouf;

M^{lle} Lala Diop;
M^{me} Diop, née Khadidiatou Kane;
M. Oumar Djitté;
M^{lle} Mame Coumba Diouf;
MM. Cheikh Sidaty Diop;
Abdou Karim Diakhaté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 8 février 1972 portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire.

Article premier. — La commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire régi par la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. du 13 mai 1961 est composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires de Chancellerie dont les noms suivent :

**Pour le grade de secrétaire de Chancellerie
de 2^e classe, 2^e échelon**

M. Mandiaye Demba N'Diaye, Mle de solde 10485, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

**Pour le grade de secrétaire de Chancellerie
de 3^e classe, 3^e échelon**

MM. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 38059, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moustapha Diaio, Mle de solde 10847, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Jean Paul Dias, Mle de solde 50975, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bator Samb, Mle de solde 19703, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Salif Fall, Mle de solde 48561, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 39408, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 30889, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — M. Oumar N'Dao, Mle de solde 10512, commis d'administration 3^e échelon, à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, admis dans le corps des contrôleurs du travail, est radié des contrôles des commis d'administration, à compter du 23 février 1967.

Par arrêté ministériel n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 20 novembre 1970 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mathurin N'Diaye, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 11148, en service au Ministère de la Justice.

Au lieu de :

Pour le grade de greffier de 2^e classe, 3^e échelon
M. Mathurin N'Diaye, Mle de solde 11148, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, le 17-5-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Lire :

Pour le grade de greffier de 2^e classe, 4^e échelon
M. Mathurin N'Diaye, Mle de solde 11148, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-11-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent :

I. — **Pour le grade de principal 3^e échelon**
M^{me} Tavares, née Alda Preira, Mle de solde 11402, Ministère des Affaires étrangères, agent d'administration principal 2^e échelon, le 27-4-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Djibril Yade, Mle de solde 11407, Ambassade de Caire, agent d'administration principal 2^e échelon, le 21-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — **Pour le grade de principal 2^e échelon**
M. Talib Fall, Mle de solde 11367, préfecture de Podor, agent d'administration principal 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 12 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Ibrahim Diop, vérificateur du contrôle économique stagiaire, Mle de solde 56859-K, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 1083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Cissé, née Aminata Diagne, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, Mle de solde 49489-Z, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec de Dakar, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 1084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des vétérinaires africains dont les noms suivent :

MM. Douadou Mané, Mle de solde 51488-H, vétérinaire africain principal 4^e échelon après 2 ans, indice 2615, le 1-1-1969 passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806, à compter du 1-1-1972;

Bassirou N'Dao, Mle de solde 35690-B, vétérinaire principal après 2 ans, indice 2615, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon après 5 ans, indice 2806, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 5 novembre 1971, le passage automatique au 4^e échelon de son grade (A.C. : néant), de M. Lamine Bâ, agent technique de l'élevage de 2^e classe, Mle de solde 35783-Z, en service au secteur d'élevage de Dagana.

Par arrêté ministériel n° 1087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5347 M.F.P.T. du 6 mai 1971 déferant devant un conseil de discipline les instituteurs adjoints ayant participé à la grève du 22 au 24 février 1971, sont rapportées purement et simplement, en ce qui concerne M. Mamadou Cissé, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 29677-A, directeur de l'école de Djibione.

Art. 2. — M. Mamadou Cissé, n'ayant pas participé à ladite grève, a droit au remboursement intégral des sommes retenues sur son traitement pour fait de grève.

Par arrêté ministériel n° 1089 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1972, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon
MM. Paul de Souza, Mle de solde 70890-F, D.O.P.T. 3^e division, à compter du 29-4-1972;

Moussa Ouattara, Mle de solde 70815-S, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 29-4-1972;

Ibrahima Dembel Sow, détaché au Ministère des Affaires étrangères, à compter du 29-4-1972;

inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon
MM. Sijh Diagne, Mle de solde 70031-E, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;

Amadou Guèye, Mle de solde 71164-E, école des P. et T.; à compter du 1-1-1972;

Alassane N'Dao, Mle de solde 70059-K, Matam, à compter du 1-1-1972;

Amadou Niang, Mle de solde 70640-I, Thiès, à compter du 1-1-1972,

inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade d'inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon
Néant

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon
M. Ibrahima Diop, Mle de solde 70758-Q, C.R. Yeumbeul, à compter du 1-1-1972, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon
Néant

III. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Pour le grade de contrôleur principal 2^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur principal de 2^e échelon

MM. Amadou Diène, Mle de solde 70760-H, détaché E.N.A.S., à compter du 26-2-1972;

Ibra Fall, Mle de solde 70762-J, Dakar-R.P., à compter du 26-2-1972,

contrôleurs principaux de 1^{er} échelon,

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Assane Coulibaly, Mle de solde 70755-N, Dakar-Colis, à compter du 1-1-1972;

Lamine Diagne, Mle de solde 70097-E, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Mactar Diop, Mle de solde 70113-J, Rufisque, à compter du 4-2-1972;

Cheikh Faye, Mle de solde 70054-F, D.O.P.T.-C.C.M., à compter du 1-1-1972;

Ousmane Souleymane Guèye, Mle de solde 70553-J, école P. et T., à compter du 1-1-1972;

Sabassy Guèye, Mle de solde 70137-L, Diourbel, à compter du 1-1-1972;

Saliou N'Doye, Mle de solde 70175-F, Dakar-Yoff, à compter du 1-1-1972;

Babacar Yade, Mle de solde 70971-J, inspection itinérante, à compter du 1-1-1972,

contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon

M. Amadou Djibril Diagne, Mle de solde 70096-D, Dakar-Chèques, à compter du 17-3-1972, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Pour le grade de contrôleur principal 3^e échelon des I.E.M.
Néant

Pour le grade de contrôleur principal 2^e échelon des I.E.M.
Néant

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon
MM. Youssoupha Diouf, Mle de solde 70784-J, Dakar-L.G.D., à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 70753-L, Thiès-L.G.D., à compter du 1-1-1972;

Médoune Guèye, Mle de solde 71056-G, Telex-Gentex, à compter du 1-1-1972;

Ismaila Lô, Mle de solde 70383-E, Tambacounda-Secteur, à compter du 1-1-1972;

Alfousseynou Seydi, Mle de solde 70862-K, Telex-Gentex, à compter du 1-1-1972,

contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal 3^e échelon
MM. Daniel Hazoumé, Mle de solde 70996-M, Dakar-Chèques, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Samba, Mle de solde 71013-H, CAMI, à compter du 6-1-1972.
agents d'exploitation principaux de 2^e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation principal, 2^e échelon
Néant.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon
MM. Amar Diaw, Mle de solde 70896-L, Mèkhé, à compter du 1-1-1972;

Djibril Samb, Mle de solde 70716-S, D.O.P.T. 1^{re} division, à compter du 1-5-1972;
agents d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon
M^{me} Fall, née Ghagna Diop, Mle de solde 70841-L, Dakar-Ponty, à compter du 19-3-1972;

Guèye, née Fatou Diouf, Mle de solde 71007-M, Dakar-R.P., à compter du 3-1-1972;

M. Cheikh Sidaty Sonko, Mle de solde 70188-H, Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
agents d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon
MM. Abdoul Diop, Mle de solde 70628-S, Kédougou, à compter du 4-1-1972;

Oumar Sagna, Mle de solde 70913-R, Dakar-Chèques, à compter du 3-1-1972;

Mamadou Lamine Samba, Mle de solde 70694-H, Dakar-R.P., à compter du 4-1-1972;

Moussa Seck, Mle de solde 70692-F, Dakar-Chèques, à compter du 6-1-1972;
agents d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Pour le grade d'agent des I.E.M. principal 3^e échelon
M. N'zé Koné, Mle de solde 70260-C, Dakar-Téléphone, à compter du 3-1-1972, agent des I.E.M. principal de 2^e échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. principal 2^e échelon
Néant

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon
M. Abdoulaye Dieng, Mle de solde 70856-P, lignes souterraines, à compter du 24-3-1972, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon
M. Aliou Kébé, F.C.R., à compter du 3-1-1972, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon
M. Ousmane Diop, Mle de solde 70844-O, C.E. Rufisque, à compter du 29-5-1972, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Pour le grade de préposé principal 3^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé principal 2^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon
M. Mamadou Moustapha Samb, Mle de solde 70836-R, Bargny, à compter du 15-1-1972, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

Pour le grade de préposé principal de 3^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé principal 2^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 4^e échelon
Néant

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 3^e échelon
MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 71137-K, Dakar-Aérien, à compter du 15-1-1972;

Mouhamadou Bâ, Mle de solde 71132-F, Telex-Gentex, à compter du 15-1-1972;

Dialy Mory Cissokho, Mle de solde 71127-L, Kaolack-Secteur, à compter du 15-1-1972;

Mamadou Dieng, Mle de solde 71126-K, Telex-Gentex, à compter du 15-1-1972;

Ei Hadj Abib Diouf, Mle de solde 71135-I, Telex-Gentex, à compter du 15-1-1972;

Ibrahima Fall, Mle de solde 71124-I, Dakar, à compter du 15-1-1972;

Amadou Gning, Mle de solde 71134-H, Dakar, à compter du 15-1-1972;

Ibrahima Guène, Mle de solde 71133-G, Dakar, à compter du 15-1-1972;

Abib Guèye, Mle de solde 71136-J, Dakar-Aérien, à compter du 15-1-1972;

Saa Koné, Mle de solde 71130-D, Dakar, à compter du 15-1-1972;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 71125-J, C.E. Rufisque, à compter du 15-1-1972;

Ousmane Niang, Mle de solde 71129-N, Lignes aériennes, à compter du 15-1-1972;

Ousmane Sagne, Mle de solde 71131-E, Tambacounda-Secteur, à compter du 15-1-1972;

Aliou Wade, Mle de solde 71128-M, Dakar-Aérien, à compter du 15-1-1972;

Mamadou Wandjanga, Mle de solde 71123-H, Dakar, à compter du 15-1-1972,
préposés de 2^e classe, 2^e échelon.

Pour le grade de préposé de 2^e classe, 2^e échelon
Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 1016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4.B. en date du 9 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alpha Mouhamadou Dia, agent de service, Mle de solde 57958-E, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, est reconverti en qualité d'agent d'administration. A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans déduction de la retenue de 5 % pour retraite (par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon).
Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 1076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février :

Article premier. — M. Amadou Bâ, aide-ouvrier décisionnaire, Mle de solde 20141-Z, précédemment en service au centre de multiplication des semences à Richard-Toll, décédé le 22 novembre 1971 à Richard-Toll, est radié à compter de cette date du contrôle des agents non titulaires de la fonction publique du Sénégal.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, complété par le décret n° 61-347 du 6 septembre 1961, une indemnité de licenciement attribuée au travailleur décédé est accordée aux héritiers de M. Amadou Bâ, engagé, le 12 décembre 1952 et décédé le 22 novembre 1971, soit 18 ans, 11 mois et 10 jours de services effectifs.

Cette indemnité est calculée ainsi qu'il suit :

- 20 % du salaire moyen des sommes perçues pendant la période du 12 décembre 1952 au 12 décembre 1957;
- 25 % du salaire moyen des sommes perçues pendant la période du 13 décembre 1957 au 13 décembre 1962;
- 30 % du salaire moyen des sommes perçues pendant la période du 14 décembre 1962 au 22 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 1086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — A compter du 14 août 1971, M. Alhamdou Sarr, planton décisionnaire, Mle de solde 39001-E, en service à la direction du contrôle économique, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues après le 14 août 1971.

Par décision ministérielle n° 1092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Malick Kâne, né en 1939 à Guanguet Soulé (Matam), est engagé à titre précaire et révoqué en qualité de pharmacien et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital A.-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Amadou Malick Kâne percevra le salaire afférent à l'indice 1423 par référence à celui d'un pharmacien diplômé d'université stagiaire.

Par décision ministérielle n° 1093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M^{lle} Suzanne Keny, née en 1948 à Djifan-ghor (Ziguinchor), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8140.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Suzanne Keny, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1094 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — M^{lle} N'Deye Fatou Guèye, née le 8 septembre 1951 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} N'Deye Fatou Guèye, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité sténodactylographe), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

COUR D'APPEL

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an mil neuf cent soixante douze et le jeudi 10 février à 10 heures ;

La commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au palais de justice de Dakar, sur convocation de son président.

Etaient présents :

Président :

M. Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar

Membre :

M. Douçot, juge au tribunal de première instance de Dakar. En l'absence de M. Youssoupha N'Diaye, juge au tribunal de Dakar, empêché pour cause de maladie.

Tous les trois nommés par décret n° 71-1407 M.J.-A.C.S. du 30 décembre 1971.

Secrétaires :

MM. Diadiou, inspecteur des impôts représentant le directeur de l'enregistrement, des domaines et des timbres;

Touré, greffier en chef de la Cour d'appel.

Après délibération, la commission a arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel pour l'année 1972 :

- 1 Robert Balayer, 64, rue Wagane Diouf, Dakar;
- 2 Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. 2085, Dakar;
- 3 Michel Barnabé, 26, avenue Roume, B.P. 1791, Dakar;
- 4 Georges Bernagaud, 68, avenue Jean-Jaurès, 33, Cenon (France);
- 5 Georges Béziat, 26, rue Galandou-Diouf, B.P. 1149, Dakar;
- 6 André Bouvier, 128, Boulevard Haussmann, Paris 8°;
- 7 Jacques Brussier, 4, Square Du Vivarais 75, Paris 17° (France);
- 8 Bernard Burollaud, 62, rue du Louvre, Paris 11° (France);
- 9 Papa Demba Cissé, inspection générale d'Etat, Dakar;
- 10 Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris 17°;
- 11 Gilles de Calan, 34, rue Laborde 75, Paris VIII°;
- 12 Georges Belagnes, 3, rue Marguerite, Paris 17°;
- 13 Henri Joseph Desseignet, « El Dorado », Chemin de la vieille Butte, 78, St-Germain-en-Laye;
- 14 M^{me} Annie Dreyfus Miller, 13, rue Laugier, Paris 17° (France);
- 15 Jacques Duboscq, 74, rue Dr Thèze, 10, rue Jules-Ferry, Dakar;
- 16 Sadiya Faty, 22, rue des Essarts, Fiduciaire, France-Afrique;
- 17 Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris 9° (France);
- 18 Bruno Frely, 65-67, rue de la Victoire Paris 9°, Groupe Fiduciaire, France-Afrique;
- 19 Maurice Guidez, 22, rue des Essarts, B.P. 2085, Dakar;
- 20 Raymond Held, Phosphates de Taïba, B.P. 1713, Dakar;
- 21 Jean Jacques Hebmman, 41, rue du Val d'Or, 92, St-Cloud France;
- 22 Sékou Konaté, 37, rue Dumont-D'Urville, 51, Reims (France);
- 23 Julliot de la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris 10°;
- 24 Gaston Lechène, 17, rue St-Guillaume Courbevoie-Bécon, Hauts de Seine;
- 25 Alain Lecompte, 5, Impasse du Levant, 51, Reims (Marne) (France);
- 26 Charles Lecompte, 5, rue Victor Champ, St-Etienne, Loire 42;
- 27 Raymond Lecompte, 5, Impasse du Levant 51, Reims (France);
- 28 Marcel Leseul, 4, Place Bir Hakeim, 38, Grenoble, SECFFA, (France);
- 29 Christian Magraner, B.P. 2085, Dakar, Fiduciaire France-Afrique;
- 30 Raymond Maurin, rue Thiers x rue Dr Thèze, Tel. 222-48, Dakar;

- 31 Louis Marotte, 9, rue Lauriston, 75, Paris 16°;
 32 Albert Mognat, 157, Chemin Ramelet Moundi, Toulouse, (Hte-Garonne);
 33 Georges Nadreau, 71, avenue Maginot, Dakar;
 34 Jean Osterberger, 1, place Tascher, B.P. 2085, Dakar;
 35 Maurice Pasquet, Grand Rue, Laparade (Lot et Garonne);
 36 Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris 5°;
 37 Gaston Petiton, 94, avenue Parmentier, Paris 11°;
 38 Gaston Ray, 68, rue de Rome, Paris 8°
 39 Louis Rodeau (fils), 90, avenue Léo Lagrange, 33, Le Bouscat, (France);
 40 Henri Scheid, 26, rue Robert Brun, B.P. 2844, Dakar;
 41 Doudou Seydi, expert-comptable diplômé par l'Etat, 113, rue Mohamed V, Dakar;
 42 Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
 43 Orly Terquem, 7, rue de l'Alboni, Paris 16°;
 44 René Thévenot, 29, rue du Général Foy, Paris 8°;
 45 Alexis Thomas, 46, rue Diderot, 18, Bourges, France.

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Suivent les signatures.

PARTIE NON OFFICIELLE

EMPRUNT NATIONAL 1969

PROCES-VERBAL

*du tirage au sort des certificats d'inscription
appelés au remboursement le 1^{er} mars 1972*

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1972, s'est réunie le 20 janvier 1972 à 9 heures dans les locaux de la trésorerie générale, à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Ibrahima Konaté, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques, *président*;

Amadou Moustapha Sow, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 13 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches annuelles égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1972.

Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 290 certificats de 5.000 francs, numérotés de 000 001 à 003 290;

— 17 370 certificats de 10.000 francs, numérotés de 020 001 à 037 370;

— 1 918 certificats de 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 918;

— 416 certificats de 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;

— 39 certificats de 10.000.000 de francs, numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

- Coupures de 5.000 francs : 274;
- Coupures de 10.000 francs : 1 447;
- Coupures de 100.000 francs : 159;
- Coupures de 1.000.000 de francs : 34;
- Coupures de 10.000.000 de francs : 3.

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures émises ont donné les résultats suivants :

1^o Certificats d'inscription de 5.000 francs

Les numéros:

000 003	000 076	000 110	000 173
000 013	000 080	000 115	000 209
000 035	000 094	000 123	000 213
000 054	000 104	000 133	000 222
000 073	000 106	000 162	000 227
000 245	000 321		000 431
000 267	000 327	000 365	000 438
000 272	000 331	000 383	000 451
000 282	000 338	000 410	000 458
000 301	000 353	000 416	000 485
000 506		000 426	
000 511	000 567		000 877
000 526	000 591	000 635	000 705
000 530	000 600	000 647	000 716
000 557	000 621	000 653	000 725
	000 628	000 669	000 733
000 742		000 673	
000 751	000 811		000 951
000 757	000 820	000 859	000 958
000 758	000 824	000 880	000 969
000 801	000 833	000 913	000 972
	000 837	000 925	000 978
001 001		000 938	
001 003	001 045		001 173
001 010	001 059	001 139	001 205
001 028	001 073	001 146	001 210
001 038	001 121	001 151	001 213
	001 133	001 163	001 220
001 224		001 171	
001 228	001 308		001 439
001 240	001 314	001 369	001 445
001 264	001 320	001 370	001 457
001 305	001 323	001 405	001 461
	001 336	001 412	001 483
001 503		001 423	
001 512	001 548		001 671
001 513	001 553	001 619	001 708
001 530	001 558	001 632	001 715
001 539	001 606	001 635	001 724
	001 612	001 638	001 729
001 734		001 640	
001 737	001 824		001 924
001 745	001 833	001 865	001 928
001 753	001 837	001 873	001 942
001 818	001 843	001 903	001 948
	001 852	001 908	001 951
002 014		001 919	
002 020	002 058		002 195
002 031	002 062	002 129	002 207
002 034	002 070	002 136	002 214
002 050	002 101	002 156	002 248
	002 109	002 160	002 264
002 272		002 168	
002 282	002 321		002 449
002 289	002 351	002 370	002 455
002 299	002 356	002 381	002 469
002 303	002 360	002 422	002 475
	002 366	002 434	002 495
		002 442	

002 507	002 554	002 630	002 677	021 765	021 840	021 882	021 945
002 512	002 564	002 652	002 702	021 769	021 850	021 906	021 970
002 519	002 580	002 659	002 716	021 807	021 856	021 907	021 988
002 526	002 624	002 664	002 725	021 812	021 864	021 927	021 989
002 537	002 629	002 669	002 738	021 826	021 874	021 940	021 997
002 743	002 819	002 874	002 952	022 002	022 034	022 106	022 132
002 748	002 824	002 887	002 959	022 020	022 042	022 110	022 143
002 770	002 835	002 914	002 969	022 023	022 052	022 114	022 164
002 775	002 847	002 923	002 974	022 029	022 069	022 117	022 201
002 801	002 864	002 936	002 985	022 032	022 101	022 129	022 210
003 001	003 034	003 129	003 200	022 216	022 269	022 361	022 393
003 005	003 042	003 134	003 201	022 226	022 296	022 367	022 407
003 011	003 060	003 151	003 209	022 237	022 301	022 370	022 416
003 019	003 104	003 167	003 216	022 251	022 338	022 382	022 428
003 023	003 112	003 185	003 221	022 260	022 352	022 389	022 434
003 228	003 262	003 285		022 455	022 505	022 568	022 613
003 229	003 264	003 286		022 472	022 526	022 575	022 616
003 238	003 273	003 289		022 485	022 530	022 583	022 621
003 239	003 277	003 290		022 497	022 541	022 598	022 633
003 250	003 278			022 499	022 550	022 601	022 641

2° Certificats d'inscription de 10.000 francs :

Les numéros :

020 002	020 040	020 121	020 164	022 660	022 729	022 781	022 842
020 016	020 049	020 124	020 167	022 674	022 735	022 799	022 847
020 018	020 079	020 137	020 169	022 681	022 760	022 802	022 855
020 029	020 098	020 146	020 213	022 701	022 765	022 823	022 859
020 035	020 101	020 159	020 216	022 710	022 775	022 837	022 874
020 222	020 249	020 340	020 393	022 878	022 961	023 001	023 066
020 226	020 284	020 353	020 417	022 918	022 973	023 007	023 072
020 228	020 301	020 363	020 426	022 930	022 981	023 033	023 075
020 240	020 327	020 368	020 434	022 943	022 988	023 047	023 085
020 245	020 330	020 379	020 448	022 952	022 992	023 062	023 101
020 453	020 501	020 545	020 612	023 111	023 158	023 212	023 262
020 460	020 523	020 552	020 618	023 118	023 165	023 216	023 272
020 465	020 530	020 561	020 626	023 132	023 178	023 228	023 301
020 475	020 531	020 572	020 632	023 139	023 201	023 237	023 328
020 495	020 538	020 602	020 650	023 145	023 204	023 249	023 352
020 658	020 726	020 788	020 827	023 362	023 399	023 437	023 505
020 662	020 746	020 799	020 841	023 374	023 403	023 445	023 515
020 679	020 772	020 813	020 850	023 382	023 412	023 451	023 518
020 701	020 776	020 820	020 862	023 391	023 421	023 472	023 524
020 718	020 780	020 823	020 864	023 394	023 429	023 488	023 534
020 891	020 951	021 005	021 035	023 551	023 624	023 682	023 731
020 901	020 961	021 012	021 038	023 560	023 643	023 685	023 734
020 907	020 968	021 017	021 051	023 576	023 650	023 689	023 753
020 916	020 979	021 024	021 058	023 583	023 663	023 707	023 759
020 928	020 988	021 029	021 107	023 614	023 679	023 712	023 770
021 111	021 159	021 223	021 262	023 778	023 825	023 894	023 934
021 121	021 175	021 230	021 282	023 786	023 839	023 906	023 940
021 127	021 179	021 240	021 301	023 801	023 855	023 917	023 942
021 135	021 204	021 245	021 316	023 818	023 864	023 925	023 950
021 152	021 212	021 247	021 340	023 821	023 874	023 928	023 960
021 346	021 391	021 429	021 520	024 001	024 045	024 122	024 172
021 350	021 401	021 435	021 532	024 012	024 052	024 127	024 181
021 352	021 405	021 461	021 539	024 029	024 060	024 142	024 187
021 355	021 412	021 464	021 548	024 033	024 063	024 155	024 202
021 363	021 416	021 479	021 551	024 040	024 102	024 160	024 217
021 555	021 611	021 650	021 715	024 225	024 268	024 342	024 378
021 561	021 622	021 663	021 730	024 231	024 270	024 351	024 401
021 565	021 631	021 679	021 735	024 245	024 304	024 359	024 416
021 572	021 637	021 701	021 747	024 255	024 315	024 364	024 425
021 606	021 646	021 709	021 756	024 265	024 330	024 368	024 435
				024 447	024 501	024 553	024 631
				024 451	024 505	024 573	024 638
				024 464	024 513	024 581	024 646
				024 468	024 530	024 599	024 653
				024 476	024 541	024 617	024 661

024 669	024 725	024 781	024 828	027 884	027 932	027 969	028 042
024 675	024 742	024 794	024 834	027 897	027 935	028 007	028 056
024 688	024 760	024 801	024 838	027 899	027 942	028 009	028 070
024 702	024 768	024 809	024 845	027 913	027 948	028 016	028 081
024 703	024 778	024 823	024 856	027 925	027 953	028 028	028 101
024 869	024 968	025 002	025 064	028 118	028 180	028 280	028 315
024 901	024 985	025 007	025 085	028 137	028 199	028 292	028 329
024 926	024 991	025 025	025 099	028 149	028 217	028 296	028 338
024 932	024 998	025 030	025 114	028 160	028 240	028 297	028 353
024 953	024 999	025 058	025 129	028 170	028 245	028 299	028 363
025 139	025 178	025 231	025 316	028 369	028 414	028 459	028 532
025 153	025 201	025 241	025 324	028 375	028 431	028 501	028 540
025 163	025 211	025 249	025 340	028 379	028 438	028 509	028 546
025 166	025 217	025 260	025 361	028 401	028 443	028 522	028 560
025 170	025 223	025 303	025 374	028 406	028 448	028 528	028 609
025 382	025 423	025 501	025 547	028 613	028 658	028 759	028 801
025 387	025 426	025 516	025 558	028 623	028 663	028 763	028 804
025 401	025 429	025 521	025 565	028 631	028 701	028 770	028 809
025 414	025 448	025 526	025 601	028 645	028 715	028 778	028 820
025 417	025 475	025 541	025 618	028 651	028 732	028 788	028 829
025 627	025 684	025 763	025 813	028 837	028 922	028 949	029 059
025 647	025 702	025 768	025 826	028 849	028 927	029 001	029 070
025 656	025 705	025 782	025 837	028 864	028 933	029 010	029 088
025 661	025 714	025 797	025 846	028 913	028 941	029 017	029 095
025 670	025 740	025 804	025 852	028 918	028 946	029 047	029 114
025 858	025 932	026 012	026 083	029 131	029 191	029 262	029 301
025 865	025 953	026 034	026 092	029 155	029 199	029 267	029 318
025 904	025 960	026 059	026 099	029 162	029 205	029 276	029 346
025 914	025 966	026 065	026 103	029 169	029 218	029 283	029 359
025 921	026 001	026 073	026 107	029 184	029 253	029 288	029 371
026 112	026 163	026 269	026 312	029 380	029 426	029 499	029 543
026 125	026 201	026 282	026 322	029 383	029 445	029 509	029 549
026 133	026 223	026 292	026 332	029 389	029 451	029 521	029 555
026 138	026 230	026 299	026 359	029 401	029 469	029 533	029 562
026 148	026 248	026 301	026 366	029 420	029 485	029 539	029 601
026 384	026 422	026 523	026 575	029 610	029 685	029 728	029 808
026 392	026 427	026 545	026 580	029 637	029 699	029 734	029 810
026 412	026 430	026 553	026 597	029 658	029 702	029 760	029 825
026 415	026 440	026 565	026 601	029 661	029 706	029 772	029 855
026 420	026 446	026 568	026 609	029 667	029 707	029 786	029 873
026 622	026 698	026 765	026 840	029 876	029 946	029 999	030 059
026 665	026 720	026 771	026 851	029 891	029 963	030 001	030 072
026 685	026 722	026 788	026 859	029 899	029 978	030 006	030 079
026 692	026 738	026 793	026 866	029 901	029 986	030 023	030 099
026 696	026 751	026 824	026 870	029 926	029 998	030 046	030 101
026 883	026 951	027 001	027 066	030 106	030 183	030 245	030 302
026 889	026 983	027 013	027 073	030 133	030 199	030 266	030 320
026 907	026 988	027 022	027 081	030 142	030 218	030 270	030 327
026 922	026 990	027 030	027 110	030 153	030 230	030 273	030 337
026 934	026 999	027 047	027 115	030 163	030 234	030 297	030 358
027 125	027 193	027 252	027 313	030 369	030 423	030 480	030 548
027 138	027 201	027 262	027 324	030 378	030 430	030 501	030 558
027 158	027 213	027 265	027 335	030 385	030 442	030 514	030 564
027 173	027 221	027 272	027 343	030 401	030 451	030 523	030 589
027 176	027 235	027 305	027 356	030 412	030 461	030 532	030 601
027 370	027 443	027 505	027 574	030 612	030 668	030 731	030 811
027 373	027 455	027 526	027 592	030 617	030 678	030 750	030 829
027 401	027 464	027 534	027 599	030 624	030 704	030 766	030 840
027 412	027 471	027 549	027 601	030 635	030 721	030 771	030 856
027 426	027 487	027 561	027 613	030 658	030 730	030 792	030 869
027 635	027 670	027 759	027 810	030 880	030 941	030 999	031 080
027 643	027 715	027 769	027 843	030 889	030 955	031 001	031 085
027 749	027 727	027 779	027 856	030 899	030 961	031 021	031 093
027 659	027 738	027 785	027 862	030 909	030 991	031 039	031 109
027 664	027 750	027 801	027 871	030 926	030 995	031 043	

031 131	031 184	031 259	031 301	034 374	034 415	034 480	034 553
031 160	031 199	031 272	031 333	034 381	034 424	034 501	034 560
031 166	031 201	031 292	031 350	034 385	034 429	034 524	034 573
031 170	031 211	031 297	031 362	034 404	034 445	034 531	034 584
031 179	031 241	031 299	031 367	034 407	034 463	034 540	034 607
031 378	031 433	031 481	031 547	034 616	034 684	034 740	034 801
031 384	031 449	031 501	031 558	034 629	034 696	034 756	034 814
031 394	031 453	031 506	031 563	034 645	034 709	034 772	034 824
031 412	031 472	031 524	031 568	034 658	034 720	034 790	034 830
031 423	031 479	031 541	031 601	034 672	034 732	034 799	034 835
031 620	031 679	031 726	031 802	034 849	034 921	034 972	035 042
031 625	031 685	031 733	031 821	034 856	034 925	035 007	035 060
031 637	031 702	031 742	031 829	034 866	034 934	035 011	035 073
031 659	031 713	031 763	031 835	034 901	034 946	035 022	035 096
031 670	031 721	031 799	031 842	034 911	034 956	035 033	035 101
031 855	031 932	031 999	032 046	035 117	035 172	035 255	035 304
031 863	031 939	032 002	032 053	035 132	035 196	035 270	035 311
031 867	031 948	032 016	032 067	035 140	035 201	035 276	035 327
031 904	031 953	032 025	032 082	035 155	035 225	035 289	035 335
031 916	031 973	032 031	032 105	035 165	035 245	035 298	035 355
032 113	032 167	032 232	032 301	035 359	035 418	035 469	035 545
032 121	032 193	032 246	032 315	035 367	035 431	035 501	035 558
032 129	032 206	032 251	032 323	035 378	035 447	035 513	035 570
032 152	032 214	032 260	032 328	035 406	035 452	035 522	035 584
032 163	032 222	032 283	032 341	035 413	035 465	035 538	035 602
032 362	032 429	032 478	032 586	035 618	035 678	035 731	035 801
032 366	032 449	032 526	032 591	035 630	035 689	035 741	035 824
032 382	032 460	032 533	032 595	035 641	035 701	035 753	035 828
032 416	032 468	032 552	032 599	035 652	035 707	035 767	035 853
032 423	032 475	032 568	032 601	035 662	035 720	035 775	035 863
032 611	032 673	032 737	032 809	035 870	035 941	035 998	036 037
032 624	032 684	032 743	032 816	035 879	035 951	036 001	036 058
032 645	032 706	032 749	032 825	035 892	035 965	036 006	036 061
032 652	032 714	032 756	032 831	035 915	035 985	036 024	036 080
032 660	032 731	032 774	032 837	035 931	035 991	036 033	036 116
032 853	032 938	032 999	033 074	036 124	036 186	036 241	036 301
032 855	032 943	033 001	033 089	036 139	036 197	036 259	036 305
032 894	032 953	033 017	033 095	036 171	036 200	036 263	036 331
032 909	032 961	033 028	033 099	036 175	036 209	036 278	036 355
032 925	032 966	033 039	033 104	036 180	036 228	036 287	036 367
033 109	033 184	033 262	033 305	036 374	036 424	036 468	036 553
033 123	033 199	033 272	033 332	036 389	036 431	036 501	036 561
033 132	033 201	033 279	033 345	036 395	036 442	036 510	036 573
033 141	033 217	033 282	033 353	036 401	036 450	036 521	036 584
033 155	033 245	033 291	033 360	036 409	036 462	036 534	036 601
033 367	033 442	033 485	033 555	036 614	036 688	036 722	036 801
033 376	033 452	033 522	033 560	036 620	036 699	036 737	036 820
033 397	033 460	033 531	033 564	036 640	036 704	036 748	036 839
033 401	033 469	033 541	033 568	036 665	036 710	036 765	036 863
033 428	033 476	033 551	033 606	036 680	036 716	036 788	036 874
033 618	033 691	033 745	033 807	036 890	036 952	036 999	037 080
033 641	033 699	033 761	033 813	036 891	036 968	037 001	037 084
033 662	033 701	033 769	033 818	036 897	036 979	037 024	037 091
033 673	033 714	033 776	033 833	036 904	036 985	037 039	037 095
033 687	033 730	033 791	033 852	036 926	036 992	037 064	037 101
033 862	033 921	033 998	034 053	037 111	037 169	037 222	037 301
033 876	033 929	034 006	034 065	037 123	037 178	037 228	037 306
033 884	033 951	034 023	034 079	037 135	037 201	037 237	037 318
033 910	033 967	034 029	034 099	037 149	037 209	037 243	037 324
033 915	033 975	034 043	034 103	037 164	037 215	037 249	037 333
034 112	034 188	034 253	034 301	037 338			
034 129	034 199	034 259	034 313	037 348			
034 151	034 201	034 269	034 323	037 352			
034 164	034 222	034 276	034 339	037 353			
034 171	034 243	034 286	034 355	037 357			
				037 362			
				037 365			

3° Certificats d'inscription de 100.000 francs :

Les numéros :

100 009	100 039	100 121	100 166
100 017	100 051	100 133	100 201
100 027	100 062	100 151	100 212
100 030	100 101	100 157	100 219
100 034	100 113	100 163	100 233
100 246	100 326	100 372	100 443
100 259	100 337	100 378	100 453
100 269	100 345	100 404	100 467
100 279	100 353	100 420	100 488
100 316	100 364	100 427	100 495
100 503	100 571	100 621	100 687
100 521	100 585	100 634	100 701
100 533	100 594	100 645	100 731
100 545	100 601	100 659	100 741
100 554	100 615	100 676	100 749
100 774	100 822	100 883	100 951
100 875	100 840	100 900	100 967
100 788	100 850	100 903	100 983
100 800	100 857	100 921	100 993
100 801	100 872	100 935	101 000
101 021	101 084	101 113	101 179
101 038	101 090	101 133	101 201
101 062	101 098	101 149	101 215
101 072	101 101	101 157	101 222
101 076	101 108	101 173	101 237
101 247	101 333	101 394	101 433
101 258	101 357	101 398	101 441
101 265	101 370	101 401	101 453
101 284	101 377	101 417	101 460
101 306	101 391	101 424	101 496
101 501	101 556	101 614	101 681
101 513	101 567	101 625	101 708
101 527	101 585	101 640	101 720
101 538	101 601	101 652	101 727
101 547	101 608	101 663	101 732
101 740	101 811	101 874	101 911
101 751	101 832	101 900	101 914
101 761	101 844	101 901	101 917
101 793	101 853	101 905	101 918
101 804	101 866	101 909	

4° Certificats d'inscription de 1 million de francs :

Les numéros :

120 001	120 073	120 115	120 187
120 018	120 078	120 119	120 202
120 037	120 090	120 127	120 221
120 052	120 101	120 144	120 239
120 061	120 107	120 175	120 253
120 259	120 309	120 359	
120 274	120 319	120 400	
120 280	120 327	120 403	
120 302	120 351	120 419	
120 299	120 339		

5° Certificats d'inscription de 10 millions de francs :

Les numéros :

125 001
125 020
125 039

Fait à Dakar, le 20 janvier 1972.

La commission,

Ibrahima KONATE. Amadou Moustapha SOW.
Marius SARDA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mars 1972, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kidira, département de Bakel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 23 a 88 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains vagues; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, suivant réquisition du 7 juillet 1971, n° 48.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant Maître Touba Diop, notaire intéressé à la résidence de Saint-Louis, substituant Maître Amadou Cissé, notaire titulaire, enregistré à Saint-Louis, le 10 février 1972, folio 49, bordereau n° 134 B. 49-1 (droits perçus : 288.000 francs) M. Ousseynou Niang, imprimeur demeurant à Saint-Louis, rue Mage n° 26, immatriculé au registre du commerce de Saint-Louis, sous le n° 409 a vendu à M. Cheikh Diagne, libraire, demeurant à Saint-Louis, rue Bisson, le fonds de commerce d'imprimerie et de reliure qu'il exploitait à Saint-Louis et comprenant :

a) Eléments incorporels :

- La clientèle et l'achalandage;
- Le droit au bail des locaux.

b) Eléments corporels :

- Le matériel servant à l'exploitation du fonds consistant en :
 - Deux machines à imprimer;
 - Un massicot;
 - Une presse à endosser;
 - Des cisailles;
 - Du matériel typographique.

Le tout moyennant le prix de 1.300.000 francs.

Domicile a été élu pour les oppositions en la demeure des parties et en tant que de besoin en l'Etude de Maître Amadou Cissé. Avis est donné qu'en exécution de l'article 406 du Code des Obligations, les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué dans les dix jours de l'insertion du présent avis au journal officiel.

Pour Avis : Le notaire,
TOUBA DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8235 D.G.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des permis de titre foncier n° 144 et 55 de la commune de Louga (quartier Thiokhna). 1-2

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
rue Thiers angle rue Docteur Thèze

DAKAR AMEUBLEMENT
Rue Félix Eboué - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 23 décembre 1971, enregistré à Dakar, le 28 décembre 1971, bordereau 576-17, volume 9, folio 12, case 286, aux droits de 280.666 francs, la société à responsabilité limitée DAKAR AMEUBLEMENT au capital de 1.200.000 francs dont le siège social est Champ de courses, à Dakar, a vendu à M. Alain Da Costa, demeurant rue de Bayeux, à Dakar, un fonds de commerce d'ébénisterie et de fabrication de meubles, connu sous le nom DAKAR AMEUBLEMENT, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5953-B, sis rue Félix-Eboué, à Dakar, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il importe et plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 2.452.316 francs et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de vente et au transfert de propriété du fonds faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis conformément à la loi.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal « MONITEUR AFRICAIN », feuille du 17 février 1972 et elle paraîtra également dans le Journal officiel.

Pour deuxième insertion,
Alain Da Costa.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4210 du Journal officiel en date du 26 février 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 février 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS
A LA
PROTECTION
DE
L'ORDRE PUBLIC

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	240 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	275 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. et Cameroun.....	390 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	340 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	450 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. E. F. et Cameroun.....	565 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE :

Ex-A.O.F.	FRANCE et Autres États
Recommandé ordinaire... 1.250 frs.	Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion..... 1.400 frs.	Recommandé avion..... 1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS - DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livree sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex-AOF	France - Ex-AEF - Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C.F.A.
Avion recommandé.....	210 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement